



Conseil
National
des Barreaux

&

Droit

Avocats

N° 36 - DÉCEMBRE 2010 / JANVIER - FÉVRIER 2011



Spécial garde à vue

AvocaTempo Magazine

Dossiers

- > 5^e édition de la Semaine des Avocats et du Droit
- > Etats Généraux du Droit des Collectivités Territoriales

A ne pas manquer

- > 7^e Etats Généraux du Droit de la Famille
- > Etats Généraux du Dommage Corporel

Nouveau Garde des Sceaux



2011 CONVENTION NATIONALE des AVOCATS À NANTES du 19 au 22 OCTOBRE



LA solution de **GESTION DE DOSSIERS INFORMATISEE**
dédiée aux **AVOCATS**



La suite Logiciels BuroClic vous garantit une méthode simple à mettre en œuvre, facile à utiliser et vous assure un gain de temps important dans le traitement de vos dossiers.

Les **+** BUROCLIC

- + Entièrement Personnalisable
- + Traite au quotidien le Suivi de vos Dossiers
- + L'enregistrement de vos dossiers par thèmes
- + L'automatisation de vos actes et courriers
- + Plus de 800 modèles fournis sous Microsoft Word
- + Le classement de l'ensemble des vos documents dans les dossiers
- + L'envoi et le classement de vos e-mails
- + Le suivi de votre agenda ainsi que l'historique de vos dossiers
- + La gestion de vos factures clients et des temps passés
- + Le suivi des règlements clients

Pour obtenir une démonstration en ligne ou un devis personnalisé

www.buroclic.com ▶ rubrique démonstration

Ou par e-mail : info@buroclic.com

+33 (0) 4.93.94.89.89

CONFIGURATION :

Monoposte : Windows 2000, XP, Vista, 7

Réseau : Windows Server 2000, 2003, 2008 TSE pour les connexions distantes

Pack Office : toutes versions de 1997 à 2010

BuroClic, Editeur de Logiciels - "Le Panorama" - 456, ch. de Carimai - 08250 MOUGINS - FRANCE

- ✓ SIMPLICITÉ
- ✓ PERFORMANCE
- ✓ EVOLUTION
- ✓ GAIN DE TEMPS
- ✓ CONVIVIALITÉ
- ✓ SÉRÉNITÉ



**CONTACTEZ NOTRE
SERVICE CLIENTÈLE**

Conseil national des barreaux
22, rue de Londres - 75009 Paris
Tél : 01 53 30 85 60
Fax : 01 53 30 85 61
Site internet
www.cnb.avocat.fr

Président
Thierry Wickers

Directrice de rédaction
Catherine Gazzeri-Rivet

Directrice de communication
Alexandra Imbert de Friberg
a.imbertdefriberg@cnb.avocat.fr

Avocatempo magazine
Avocats & Droit
est une publication de LEXposia
29, rue de Tréville
75009 Paris
Tél : 01 44 83 66 70
Fax : 01 44 83 66 71
Site internet : www.lexposia.com
Email : lexposia@lexposia.com

Directeur de la publication & PDG
Frédéric Bonaventura

Rédacteur en Chef
Clémence Vasseur-Thévenot
cvasseur@lexposia.com
Tél : 01 44 83 66 72

Studio graphique
Thierry Jacquot
tjacquot@lexposia.com
Tél : 01 44 83 66 79

Communication On Line
Alexis Romero
aromero@lexposia.com
Tél : 01 44 83 66 79

Publicité
Sarah Berrebi

Photographe
Stéphane Morsli - LS Photo

Photo de couverture
© Mihai M - Fotolia.com

Imprimé en France

Éditorial

5 | **Thierry Wickers**
Président du Conseil national des barreaux

Portrait

6 | **Michel Mercier, nouveau Garde des Sceaux**

Vie du Conseil national

- 8 | **Convention Nationale des avocats 2011**
- 9 | **Feu vert aux Conventions préparatoires !**
- 10 | **Assurance de protection juridique : la Commission européenne confirme la liberté de choix de l'avocat en matière de protection juridique**
- 12 | **Un succès sans précédent pour la 5^{ème} édition de la Semaine des Avocats et du Droit du 15 au 19 novembre 2010**
- 14 | **Etats Généraux du Droit des Collectivités Territoriales, Caen le 2 décembre**
- 16 | **7^e Etats Généraux du Droit de la Famille**
- 18 | **Retour sur la conférence UNJF-CNB**
- 20 | **les Etats Généraux du Dommage Corporel**

Parlementaires

22 | **Spécial garde à vue**

A la Une

- 25 | **La garde à vue**
- 28 | **Tableau comparatif de la garde à vue en Europe**
- 30 | **Le financement de la nouvelle garde à vue, mythe ou réalité**
- 32 | **Le témoignage des syndicats**
- 34 | **L'Observateur de Bruxelles®**
- 36 | **L'arrêt du 15 novembre 2010, la Cour de Cassation gardienne du droit**

Un métier, des passions

38 | **Laurent Samama, un avocat sur scène**

En direct des barreaux

40 | **Annecy**

Gastronomie

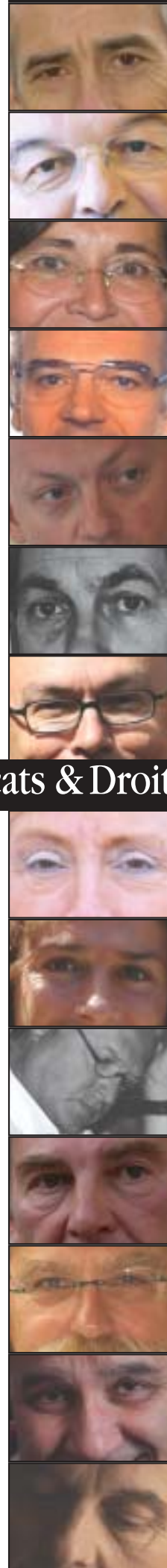
44 | **Aux bons petits plats avec Guy Martin**

Loisirs

46 | **CD, Livres, Spectacles, Opéras, Expos**

Agenda

50 | **Janvier - Février**



Quatre mariages et un enterrement ?

Il est tentant de relier trois décisions rendues au cours de l'année 2010.

Si ce lien existe, c'est d'abord parce que ces trois décisions sont peu ou prou le fruit des efforts du Conseil national des barreaux. C'est ensuite parce que ces différentes initiatives sont l'expression d'un renouvellement de notre stratégie professionnelle.

La première de ces décisions a été rendue par l'Autorité de la concurrence, le 27 mai 2010.

Ce qu'elle relève, c'est que la profession d'avocat présente des caractéristiques particulières qui justifient que l'on puisse reconnaître la valeur du contreseing, pour le renforcement de la confiance et de la sécurité juridique. L'Autorité de la concurrence a ainsi retenu :

Le niveau élevé de compétence, lié à une formation de qualité, d'une profession exerçant le droit à titre principal.

Les exigences et les contraintes d'une déontologie forte L'assurance d'intégrité apportée par l'indépendance et l'obligation de prendre en compte les conflits d'intérêts La richesse unique d'une expérience professionnelle associant les activités juridiques et judiciaires

En censurant, par son arrêt du 15 novembre 2010 une cour d'appel qui avait prétendu définir la prestation juridique en fonction du « niveau de complexité des problèmes posés » la Cour de Cassation est venue conforter l'idée que c'est bien la nature de la prestation juridique elle-même, parce qu'elle n'est pas une marchandise comme les autres, qui justifie, au nom de l'intérêt général, que sa « distribution » soit strictement encadrée.

Ce sont enfin des principes essentiels de la profession (liberté de choix de l'avocat et liberté de fixation de l'honoraire) que la commission européenne a fait prévaloir en rejetant le 17 novembre 2007 la plainte des assureurs français de protection juridique, qui tentaient de remettre en cause les dispositions protectrices des droits de leurs assurés contenues dans la loi du 19 février 2007.

Le 8 décembre, le Sénat a adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale les dispositions de la loi de modernisation sur l'acte d'avocat. En même temps il a définitivement adopté la PPL Béteille consacrant la procédure participative.

Ainsi, la mise en avant de la déontologie, de la compétence, et de la richesse unique tirée de son expérience d'auxiliaire de justice permet de justifier l'attribution à l'avocat de nouvelles missions qui renforcent son rôle économique, tout en améliorant la qualité des services rendus aux particuliers et aux entreprises.

Une stratégie qui met donc au service de la modernisa-

tion de la profession ses fondements les plus anciens ; ce rôle de « premier juge » célébré par les auteurs médiévaux, dont l'authenticité est autrement plus assurée que celui de « juge de l'amiable » récemment revendiqué par les notaires...

Ce faisant, tournons-nous définitivement le dos à la stratégie de la « grande profession du droit » imaginée au milieu des années 60 ?

Devrait également être définitivement votée, au cours du mois de décembre, la loi de fusion entre avocats et avoués à la cour, qui nous permettra de poursuivre le mouvement vers la création d'une profession judiciaire unique. Un mouvement qui ne s'achèvera qu'avec l'intégration des avocats aux conseils, qui s'impose comme une évidence en raison de l'absolue proximité des deux professions. Les dispositions de la loi de modernisation qui rendent possible l'interprofessionnalité capitalistique entre toutes les professions du droit faciliteront aussi les rapprochements entre avocats et notaires.

Elles susciteront chez ceux qui recourront à ces nouvelles structures l'envie d'avancer, comme le suggérait le rapport Darrois « vers une grande profession du droit ». A défaut d'en autoriser la fusion (puisque l'Assemblée Nationale n'a pas sur ce point suivi le vœu exprimé par les deux professions) elles renforceront aussi la coopération des avocats et des CPI.

Reste la question très disputée de l'exercice de la profession comme salarié en entreprise. Après quinze mois de discussions, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a constaté qu'il n'existait pas de majorité dans la profession pour aller plus loin dans la réflexion engagée après le dépôt du rapport Darrois.

Ce vote apaisera probablement les tensions fortes qu'avait fait surgir l'examen de cette proposition.

Mais chacun est conscient qu'il laisse entier les problèmes de la relation entre les avocats et l'entreprise, et celui du statut des juristes d'entreprise auquel va s'attaquer la mission Prada.

Des problèmes qui ne trouveront probablement une solution satisfaisante que le jour où nous aurons répondu collectivement à cette question : quelle stratégie professionnelle voulons-nous pour la profession d'avocat ?

C'est en tout cas au sein du Conseil national des barreaux que se construit, décision après décision, la réponse.



Thierry Wickers,
Président du Conseil national



© « Ministère de la Justice et des Libertés/DICOMC/Montagné »

Michel Mercier

Nouveau Garde des Sceaux

Michel Mercier, né le 7 mars 1947 à Bourg-de-Thizy (Rhône).

Sénateur du Rhône et président du groupe Union centriste au Sénat de 2002 à 2009, il est l'ancien trésorier de l'UDF et du MoDem. Ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire de 2009 à 2010, il est nommé ministre de la Justice dans le gouvernement François Fillon III le 14 novembre 2010.

Fils de maçon, après des études secondaires au lycée de Roanne et après des études de droit (Licence de droit public et DES de droit public à la faculté de droit de Lyon) et l'obtention du diplôme de l'Institut d'études politiques de Lyon en 1969, Michel Mercier enseigne comme maître-assistant les finances et le droit des collectivités locales à la faculté de Droit de Lyon III.

Élu maire à 30 ans de Thizy sous l'étiquette centre des démocrates sociaux, il devient conseiller général en 1978, puis Président du Conseil général du Rhône à partir de 1990.

Député de la 8^e circonscription du Rhône, de 1993 à 1995 à la suite du décès d'Alain Mayoud, dont il était le suppléant, Michel Mercier est ensuite élu sénateur du Rhône le 24 septembre 1995 (réélu en 2004 - jusqu'au 23 juin 2009). Il sera également membre de la Cour de justice de la République de 1994 jusqu'au 23 juin 2009.

Rhône. Il reste cependant trésorier du MoDem et membre du bureau exécutif du MoDem (sans participer aux réunions des instances) jusqu'à sa nomination au gouvernement Fillon.

Membre de la commission des comptes de la Sécurité sociale - jusqu'au 23 juin 2009.

« Le 14 novembre 2010, il est nommé Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés »

Président du groupe Union centriste de 2002 à 2009, il demeure fidèle à François Bayrou en adhérant au Mouvement démocrate. Le 30 janvier 2008, Michel Mercier, favorable à une alliance avec la liste UMP conduite par Dominique Perben aux élections municipales de Lyon, marque son désaccord avec la stratégie de François Bayrou en démissionnant de la présidence du MoDem du

Le 23 juin 2009, il entre au gouvernement François Fillon II en tant que ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire. Il se met alors en congé du Mouvement démocrate.

Le 14 novembre 2010, il est nommé Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés au sein du gouvernement Fillon III ●

*Costumes d'audience
au service des gens de robe
des barreaux, tribunaux,
cours et universités.*

*Optez
pour le numéro 1
de la profession*

Siège-Atelier

POITIERS

Chemin des Lonjoies
86280 St Benoît
Tél. : 05 49 46 63 93
Fax : 05 49 46 13 42



Boutique

PARIS

40 rue de Charenton
75012 Paris
Tél. : 01 43 07 09 24
Fax : 01 43 07 22 44

www.petit-costumesaudience.com

Convention nationale des avocats 2011



Patrick Mareschal,
Président du
Conseil général
de Loire-Atlantique

La Loire-Atlantique est très fière d'accueillir sur son territoire, du 19 au 22 octobre 2011, la 5^{ème} convention nationale des avocats.

Les avocats sont les garants des libertés et droits fondamentaux ainsi que de l'État de droit. Ils sont indispensables au bon fonctionnement d'une démocratie moderne où respect et justice l'emportent sur l'arbitraire.

Ces valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité qui ont amené en France l'État de droit, les Départements y sont également très attachés. C'est à elles qu'ils doivent leur création au lendemain de la Révolution.

En Loire-Atlantique, nous nous attachons à redonner au Département sa vocation première d'institution républicaine qui ne se limite pas à sa fonction de gestionnaire de services publics.

Depuis 2004, nous poursuivons ainsi une démarche citoyenne d'ouverture culturelle en organisant de grandes expositions historiques consacrées à des événements ayant marqué notre démocratie, comme « 1905, l'engagement laïque de la République », « Liberté ! Je crie tes noms », « Mai 68 en Loire-Atlantique, le souffle du

printemps », « Égalité » ou encore « Fraternité, une histoire des solidarités ».

Notre objectif : amener les habitants de Loire-Atlantique à interroger les valeurs fondatrices de la République et leur donner les moyens de protéger l'héritage philosophique des Lumières et de sa traduction politique par la Révolution française.

l'idéal républicain sont au cœur de la vie sociale, que vous aurez la chance de passer quelques jours lors de la tenue, à Nantes, de votre convention ●

Bienvenue
en Loire-Atlantique !

« Les avocats sont les
garants des libertés et droits
fondamentaux ainsi que de
l'Etat de droit »

En Loire-Atlantique, vous découvrirez donc un territoire attaché aux progrès des libertés, à la défense de l'Égalité et très engagé dans la promotion des solidarités.

Bien sûr notre département regorge de bien d'autres atouts : une vitalité culturelle certaine, un dynamisme économique considérable, une grande variété de paysages et de sites, un patrimoine culturel et naturel de renom.

Mais au-delà de tous ces aspects, c'est sur une terre d'échanges et de convivialité, où la justice et le respect de

Journal de la Convention

Feu vert aux Conventions préparatoires !

La première convention préparatoire sur le thème « Confiance et sécurité : l'Avocat et l'entreprise des besoins juridiques croissants » a été organisée par l'Union des Jeunes Avocats de Paris en partenariat avec le Cercle Montesquieu le mercredi 3 novembre dernier.

Les prochaines d'ores et déjà prévues sont les suivantes :

Barreau de Rennes

25 mars 2011

« **Quels territoires pour quelle alimentation ?**

Les apports du Grenelle II de l'environnement et de la loi de Modernisation Agricole »

Barreau de Montpellier

1^{er} avril 2011

« **L'exercice du Droit** »

Barreau de Grenoble

19 mai 2011

« **Le droit participatif** »

Barreau de Nice

mai ou juin 2011

« **La fiducie** »

Barreau de Caen

« **De la vie à la mort (loi bioéthique, droit de l'enfant à naître, droit du mineur, définition du décès, euthanasie)** »

Les Barreaux de la Cour d'Appel de Chambéry

« **Le secret professionnel** »

Barreau de Bordeaux

« **Santé et sécurité au travail** »

Barreau de Lyon

« **L'Acte d'Avocat** »

ACE

« **L'Acte d'Avocat** »

Barreau de Paris

« **La question préjudicielle de constitutionnalité** »

FNUJA

« **Collaboration : état des lieux et perspectives** »

Barreau de Limoges, Brive et la Creuse

Les thèmes encore disponibles sont les suivants :

- **La procédure pénale**
- **La réforme du droit des obligations**
- **L'aide juridictionnelle et la protection juridique**
- **Le service public de la preuve**
- **Les nouveaux champs d'activité**
- **Fusion, acquisition, Restructuration**

Les Barreaux, les syndicats et associations professionnels se mobilisent très largement, étant rappelé que l'objectif de ces conventions préparatoires est de proposer des compléments ou modifications de textes en vigueur ou encore de formuler des propositions de réforme ayant toutes pour objectif que la profession traite le sujet de la Convention nationale : « Confiance et sécurité : nouveaux besoins de droit ».

Un représentant de chacune de ces conventions rapportera à Nantes, dans le cadre du « Carrefour des conventions préparatoires ».

L'équipe d'organisation, après avoir dépouillé les résultats du sondage réalisé auprès de tout les avocats de France, prépare actuellement le programme de la Convention et les ateliers et colloques qui vont vous être proposés.

Elle finalise également le budget de la Convention et sachez, d'ores et déjà, que nous veillons à ce que les tarifs d'inscription restent approximativement les mêmes que ceux de la Convention nationale de Lille.

Un tarif *early bird* sera proposé avant la fin de l'année 2010 afin de favoriser les premiers inscrits et les groupes.

De même est prévu un challenge des Barreaux afin de mettre à l'honneur le Barreau de plus 300 avocats et le Barreau de moins de 300 avocats, qui auront le plus grand nombre de ses avocats présents à Nantes.

Inscrivez-vous par conséquent dès réception de la plaquette contenant le pré programme et le bulletin d'inscription ! ●



Marie-Aimée Peyron,

Vice-présidente
du Conseil national
des barreaux

Assurance de protection juridique : la Commission européenne confirme la liberté de choix de l'avocat en matière de protection juridique



Denis Lequai,

membre du groupe de travail
Protection juridique

Les assureurs français avaient déposé une plainte auprès de la Commission européenne en matière d'assurance de protection juridique remettant notamment en cause la liberté de choix de l'avocat instituée par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

Le barreau français dans sa réponse aux questions posées par la Commission européenne dans ce dossier avait opportunément rappelé que l'objectif essentiel de la

l'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. Il dispose alors de la liberté de choix de son avocat. Par ailleurs les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique (art. L. 127-5-1). Le client de l'avocat est bien l'assuré, et non la compagnie d'assurances.

Cette décision vient opportunément prolonger celle rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire « Eschig » (aff. C-199/08) qui avait jugé que la directive 87/344/CEE n'autorisait pas les compagnies d'assurance à se réserver le droit de choisir le représentant légal de tous les assurés lorsque plusieurs d'entre eux sont impliqués dans une même procédure.

Ainsi, si la CJUE réaffirmerait le droit pour l'assuré de choisir librement son avocat à l'occasion de procédures judiciaires et administratives, cela ne remettrait pas en cause l'ouverture pratiquée par la loi française aux termes de laquelle l'assureur doit laisser à l'assuré la possibilité de choisir un avocat même en dehors de toute procédure contentieuse ●

« l'assureur doit laisser à l'assuré la possibilité de choisir un avocat »

loi de 2007 était de protéger l'assuré des conflits d'intérêts dont il pourrait être victime, du non respect du secret professionnel absolu dont il doit bénéficier... principes qui ne peuvent être garantis que par un libre choix effectif de l'avocat reconnu par la directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 (art. 4.1).

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L 127-2-3 du code des assurances,

Le CCBE avait également fait connaître sa position concernant le libre choix d'un avocat en matière de protection juridique.

La Commission européenne après avoir pris connaissance des explications données par le Gouvernement Français et par le Barreau a décidé de clôturer le dossier. Aucune procédure d'infraction contre la France ne sera donc lancée en cette matière.



« Refusez la fracture digitale.
Prenez date avec votre avenir et participez à la
révolution technologique de votre propre cabinet. »

*Alain Bensoussan, Président de l'ANAAFA
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Spécialiste du Droit des Technologies Avancées*

VOUS ÊTES ACHETEUR DE COMPÉTITIVITÉ ?



24 JUIN 2011
PARIS

LE 1^{er} WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS



ILS VONT ÊTRE L'ACCÉLÉRATEUR DE VOS PERFORMANCES.

ANAAFATECH.FR 24 JUIN 2011
PARIS

LE 1^{er} WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

ANAAFA - 6, RUE DES CLOÛES - 75009 - PARIS CEDEX 19 - CONTACT@ANAAFATECH.FR

Un succès sans précédent pour la 5^{ème} édition de **la Semaine des Avocats et du Droit** du 15 au 19 novembre 2010

Cette 5^{ème} édition de la Semaine des avocats et du droit, qui s'est déroulée du 15 au 19 novembre 2010, a une fois encore été un réel succès avec une forte mobilisation des avocats à Paris et en région pour conseiller gratuitement particuliers et professionnels et ainsi permettre une meilleure appréhension de leur profession. Un lâcher de ballons, Place de l'Opéra, a marqué le top départ de la Semaine avec comme slogan "A chaque appel, un souci s'envole!". Outre un record d'affluence sur les plateformes téléphoniques et une journée spéciale RTL consacrée aux avocats, ces événements ont généré un retentissement médiatique sans précédent.



Top départ de la Semaine : "à chaque appel, un souci s'envole !"

Dans le cadre de la cinquième édition de la Semaine des avocats et du droit, un lâcher de 500 ballons a eu lieu à midi, le lundi 15 novembre, Place de l'Opéra en présence du bâtonnier de Paris Jean Castelain, de Marie-Aimée Peyron,

vice-présidente du CNB et de Marie-Claude Habauzit-Detilleux, présidente de la Commission Communication.

Marie-Claude Habauzit-Detilleux,
Marie-Aimée Peyron et Jean Castelain,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris,
Vice-président du Conseil national
des barreaux



Un record d'affluence pour les plateformes téléphoniques

Les plateformes téléphoniques mises en place ont connu un record d'affluence avec :

- 26.693 appels reçus.
- Pour mémoire en 2009, 16.465 appels reçus
- 31 plates-formes téléphoniques partout en France
- un total de 141 lignes ouvertes (81 lignes en région et 60 lignes à Paris).



Marie-Claude Habauzit-Detilleux, Présidente de la Commission Communication du Conseil national des barreaux



La mobilisation dans les barreaux

31 plateformes téléphoniques étaient ouvertes en régions : Angers, Aix en Provence, Annecy, Angoulême, Avignon, Bobigny, Bordeaux, Chalons en Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grasse, Grenoble, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Hauts de Seine, Nantes, Nîmes, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vannes.



Tantopon-Focilla.com

Le point vendredi à la mi-journée avec Marie-Aimée Peyron, Vice-présidente du Conseil national des barreaux



Journée spéciale RTL - Semaine des Avocats et du Droit

RTL organisait vendredi 19 novembre une journée spéciale "avocats" lors de laquelle les auditeurs pouvaient appeler le 32.10 pour poser toutes leurs questions juridiques.

Toute la journée, de 8 heures à 18 heures, un standard constitué d'une dizaine d'avocats a apporté aux auditeurs de RTL des conseils juridiques gratuits et personnalisés, dans tous les domaines.

L'opération, destinée à sensibiliser le grand public au savoir-faire des avocats en tant que conseillers et partenaires dans différents moments importants qui ponctuent la vie de chacun (contrat de mariage, divorce, successions, transmission d'entreprise, transmission de patrimoine, contrat de travail, réduction des impôts, ...), a été un gros succès avec plus de 4.000 appels !

Plus de 4.000 appels ! Une journée bien remplie pour les avocats qui ont répondu aux questions des auditeurs.

A ré-écouter sur www.rtl.fr

- Succès de la "Journée spéciale Avocats" avec plus de 4.000 appels.
- Cas pratiques : les questions les plus fréquemment posées.

Des retombées media sans précédent

On a pu dénombrer 291 retombées media dont 16 retombées audiovisuelles :



Etats généraux du droit des collectivités territoriales

Caen le 2 décembre 2010



Philippe Nugue,
avocat au Barreau de Lyon
et membre du Conseil
national des barreaux

De l'audace, il en fallait – un peu – pour braver les intempéries et rallier Caen ce 2 décembre. Il en avait fallu – un peu aussi - aux organisateurs qui l'ont proposé, et aux intervenants qui l'ont accepté, pour aborder sans tabou le sujet « comment acheter légal en achetant local ».

Pendant toute une journée, sous l'égide du Conseil national des barreaux et du Barreau de Caen, élus, agents, avocats, chercheurs, magistrats ont pu confronter leur opinion et surtout leur expertise. Les élus et les agents pour réaffirmer leur volonté d'un développement de leur territoire ambitieux, raisonné et exigeant. Les avocats pour les assurer de leur concours technique et humain pour un Droit qui n'empêche pas mais permet.

Les collectivités territoriales ont pleinement conscience de leur rôle essentiel dans l'activité économique, surtout en période de crise. Elles savent aussi qu'elles doivent conjuguer des objectifs d'emploi, d'insertion sociale, de développement durable avec des logiques d'investissement tout en respectant les fourches caudines du droit de la commande publique et de l'interventionnisme économique.

Les élus n'ont pas caché par ailleurs leur inquiétude liée à l'affaiblissement des ressources financières et leur crainte en conséquence pour leur capacité d'intervention future. L'occasion pour le Pr. Bulleon (CNRS) de souligner que la commande publique est doublement structurante pour l'économie locale, par la dépense immédiate certes, mais également par la vision du territoire et l'action politique à long terme qui créent

les conditions d'une activité économique prospère.

De l'audace, il en fallait il y a plus d'un siècle, pour décider, par exemple, de doter un territoire d'un réseau ferroviaire. Il en faut encore aujourd'hui pour faire le pari d'une activité particulière, comme l'électronique en région Caennaise, et favoriser l'installation et le développement des entreprises de ce secteur professionnel, ou entreprendre une rénovation urbaine en profondeur, en imposant des critères sociaux, facteur de dépenses mais aussi d'emploi et de mieux vivre.

De l'audace, il en faut encore, quand les collectivités anticipent les récessions économiques en décidant de soutenir, par leur action une économie menacée.



De gauche à droite : Marie-Astrid D'Evry et Katia Chassagne, Lexis Nexis ; Thibault Adeline-Devolvé, avocat au Barreau de Versailles ; Grégory Berkovicz, avocat au Barreau de Caen et Frédérique Gey, avocat au Barreau de Caen.



Xavier Onraed, Bâtonnier de Caen



Olivier Colin, Vice-président du Conseil Général du Calvados, Président de la Commission d'Appel d'offres



Alain Tourret, Vice-président du Conseil Régional de Basse Normandie

De l'audace, il en faut enfin, à l'acteur territorial, et à l'avocat qui le conseille, pour décider de mettre en œuvre des procédures, des outils juridiques innovants, peu ou pas explorés, et pour provoquer, pourquoi pas, une évolution des modèles, voire des mentalités.

Cette journée riche en enseignement a permis de mettre en exergue que les praticiens

de s'affranchir de certaines contraintes, sans pour autant sacrifier à la tentation du pure localisme et sans redouter le contrôle d'un juge administratif désormais moins enclin à une appréciation strictement formaliste des outils juridiques notamment contractuels et de plus en plus ouvert à en apprécier le bilan au nom de l'intérêt général.

« Le droit au service de l'audace »

sont prêts à s'engager en faveur d'une commande publique qui, quand elle fait le choix de favoriser la réinsertion des publics en difficultés, quand elle exige la prise en compte du développement durable, environnemental et social, quand elle veut soutenir et promouvoir l'activité des entreprises, peut revendiquer

Le droit – tout le droit - au service de l'audace, pour que l'inflation de l'encadrement législatif ne soit pas un frein mais, au contraire, une contribution au bonheur de tous, il n'en faut pas plus pour rêver d'un monde meilleur et saisir le véritable sens du slogan de la profession « Pour avancer dans un monde de droit »...



Bâtonnier Thierry Wickers, Président du Conseil national des barreaux



Philippe Duron, Député-Maire de Caen



Rodolphe Thomas, Maire d'Hérouville-Saint-Clair et Eric Veve, avocat au Barreau de Caen et président de Viacité



Béatrice Majza, avocate au Barreau de Caen et Pascal Buléon, directeur de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines



7^{èmes}

Etats Généraux du Droit de la Famille



Conseil
National
des Barreaux

27/28
janvier
2011

Maison de
la Chimie
Paris

Ateliers de Réflexion
Ateliers de Formation

Animés par des avocats,
magistrats, notaires,
et professeurs de droit.

COLLOQUE et DÉJEUNER

285 € TTC pour les avocats de plus de 5 ans d'exercice

230 € TTC pour les avocats ayant moins de 5 ans d'exercice et les avocats honoraires

320 € TTC pour les autres professions

Par chèque à l'ordre du Conseil National des Barreaux, ou par CB sur Internet.*

Le présent colloque se déroule conformément aux modalités mises en place par le Conseil National des Barreaux pour la formation continue obligatoire des avocats, soit 12h de formation.

Date limite d'inscription : 7 janvier 2011

*dans la limite des places disponibles
En cas d'annulation (par mail ou fax exclusivement) intervenant moins de 72 heures avant la date du colloque, aucun remboursement ne sera effectué.

JEUDI 27 JANVIER

La Rupture des époux associés
Actualité Juridique et Judiciaire de la Famille en 2010

Ateliers

- Adoption de l'enfant : critères, diversités, conséquences
- Maternité, paternité, autrement
- Actualité du droit international privé et du droit communautaire
- Tutelles
- La fiscalité de la famille
- Divorce et liquidation
- La séparation patrimoniale des couples non mariés
- Partage amiable et partage judiciaire après succession ou divorce
- Les nouveautés procédurales (QPC, processus collaboratif, la nouvelle procédure d'appel, RPVA...)
- Les nouvelles compétences du JAF
- Développer la performance de votre cabinet
- Droit collaboratif

VENDREDI 28 JANVIER

Forum des Commissions « famille » des Barreaux
Table ronde : La rémunération de l'avocat de famille

Ateliers

- Assistance éducative
- Violences psychologiques : enfants et adultes
- Les obligations alimentaires : règlement européen et convention de La Haye
- La participation aux acquêts
- Les pactes pré-nuptiaux
- Séparation et comptes bancaires
- Pension de réversion
- Les nouveaux champs d'activités, les nouveaux mandats professionnels
- L'autorité parentale et la diffusion de l'image des mineurs à l'épreuve des moyens de communication (téléphone portable, Internet, cinéma, publicité...)
- Le divorce pour faute a-t-il encore un avenir ?
- Le logement familial : sortir de l'impasse ?
Analyse de quelques situations courantes de blocage. Echanges et réflexions autour de cas pratiques
- Résidence en alternance : états des lieux
- Application des Grilles de référence des Pensions alimentaires
- Tutelles des mineurs
- Les pièges du mariage international et le régime matrimonial en DIP
- Les conséquences financières de la rupture des couples mariés (hors liquidation) : prestations compensatoires et dommages et intérêts
- La contractualisation du droit de la famille : états des lieux et prospective
- Calcul de récompenses et créances entre époux : exercices pratiques
- Le droit de la famille et la fraude des époux (fraude fiscale, déclaration mensongères de patrimoine, faux témoignages...)
- Stratégies de protection du conjoint survivant associé
- Médiation familiale

Pour tout renseignement et inscription :

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX - Service de la communication
Tél. : 01 53 30 85 65 - Fax : 01 53 30 85 67 - e-mail : contact@cnb.avocat.fr

Inscription en ligne : www.cnb.avocat.fr

- Pour toute demande de prise en charge par les fonds FIF-PL (avocats exerçant à titre libéral) :
 - télécharger la demande de prise en charge sur le site : www.fifpl.fr
 - indiquer code NAF : 9412Z et numéro de déclaration d'existence du Conseil National des Barreaux suivant : 11753216075
 - adresser le dossier au FIF-PL avant la formation. L'attestation de présence correspondante remise lors de la manifestation sera à adresser au FIF-PL pour remboursement.
- Pour les avocats salariés, contacter l'OPCA-PL.



7^{èmes}
**Etats
Généraux**
du
**Droit
de la
Famille**

Conseil
National
des Barreaux

JEUDI 27 ET VENDREDI 28 JANVIER 2011

Maison de la Chimie
28 bis, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Métro : Invalides

Inscription en ligne : www.cnb.avocat.fr

Colloque et déjeuners :

- 285 € TTC (dont TVA 19,6%) pour les avocats de plus de 5 ans d'exercice.
- 230 € TTC (dont TVA 19,6%) pour les avocats de moins de 5 ans d'exercice et les avocats honoraires.
- 320 € TTC (dont TVA 19,6%) pour les autres professions.

Par CB ou par chèque, à l'ordre du Conseil national des barreaux

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 7 janvier 2011 DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES

En cas d'annulation (par mail ou fax exclusivement), intervenant moins de 72 heures avant la date du colloque, aucun remboursement ne sera effectué.

Le présent colloque se déroule conformément aux modalités mises en place par le Conseil national des barreaux pour la formation continue obligatoire des avocats, soit **14h** de formation délivrées au cours de ces journées.

Pour tout renseignement :

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX – Service de la communication

Tél. : 01 53 30 85 65 – Fax : 01 53 30 85 67 – e-mail : contact@cnb.avocat.fr

Pour toute demande de prise en charge par les fonds FIF-PL (avocats exerçant à titre libéral) :

1. Télécharger la demande de prise en charge sur le site : www.fifpl.fr
2. Indiquer votre code NAF. Pour information, code NAF Conseil national des barreaux : 9412Z et numéro de déclaration d'existence du Conseil national des barreaux : 11753216075
3. Adresser le dossier au FIF-PL avant la formation. L'attestation de présence correspondante remise lors de la manifestation sera à adresser au FIF-PL pour remboursement.



Pour les avocats salariés, contacter l'OPCA-PL.

Retour sur la conférence UNJF-CNB



Jean-François Leca,
Président de la
Commission de la Formation
Professionnelle

L'adhésion du Conseil national des barreaux au groupement d'intérêt public « Université Numérique Juridique Francophone » a été approuvée par l'assemblée générale du GIP du 29 octobre 2010 et finalisée le 8 novembre 2010 par la signature de la convention d'adhésion entre Monsieur le Bâtonnier Jean-François Leca, Président délégué de la Commission de la Formation professionnelle, représentant le Président Thierry Wickers, et le Professeur Jean-Claude Masplet, Président du GIP

juridiques dispensées par les Facultés de Droit.

Les 11 écoles d'avocats dispensant la formation initiale, leurs enseignants et les 3356 élèves rejoignent ainsi le groupement pour bénéficier de l'accès à l'ensemble des ressources mises en ligne par le dispositif UNJF, soit l'équivalent de 1750 heures de cours réparties en 544 leçons et de nombreuses ressources complémentaires.

Outre l'utilisation des ressources actuelles de l'UNJF,

Consacré à l'affaire « Mama Galledou » du bus incendié de Marseille, les 20 et 21 décembre 2008, le documentaire présente le travail des avocats, en défense et en partie civile, depuis l'annonce du fait divers jusqu'à l'après-procès. Sur la plateforme UNJF, le film vient utilement illustrer le cours de procédure pénale.

Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué entre le CNB et l'UNJF afin de poursuivre la production de nouvelles ressources pédagogiques : module multimédia de présentation de la profession, « jeux sérieux » et simulateurs, et diversifier et optimiser l'offre des ressources mises en ligne.

Convaincues de leurs intérêts communs dans cette entreprise, les deux institutions sont décidées à oeuvrer ensemble pour la mise en place de programmes favorisant l'insertion professionnelle des étudiants en droit et leur connaissance des métiers. Elles coopéreront également pour la mise en œuvre de programmes spécifiques ●

« Les organisations
professionnelles du droit
ont toute leur place au sein
du GIP »

« UNJF ». Elle marque ainsi l'entrée dans le groupement d'intérêt public de la première organisation professionnelle aux côtés des trentes Universités déjà membres.

Les organisations professionnelles du droit ont toute leur place au sein du GIP, non seulement parce qu'elles organisent elles-mêmes des programmes de formation, mais aussi parce qu'elles sont directement intéressées à la qualité des formations

le CNB, comme tous les membres du groupement, contribue à la mutualisation des ressources en cédant les droits de diffusion du film « Des deux côtés de la barre ». Réalisé à l'origine à l'attention des élèves des écoles d'avocats, sur une idée originale de Jean Danet, Avocat honoraire et Maître de Conférences de droit privé à l'Université de Nantes, ce film, d'un grand intérêt pédagogique, est déjà accessible en ligne à tous les utilisateurs de l'UNJF.

Quel est le seul
éditeur de logiciel
pour cabinets
d'Avocats
certifié ISO 9001 ?



FONCTIONNALITÉS

TECHNOLOGIE

SERVICES



SECIB est le seul éditeur de logiciels
à offrir à ses clients des prestations de haute
qualité ayant obtenu la norme Iso 9001.

1 200 cabinets sont déjà équipés.

PARIS MONTPELLIER
39, rue des Vignoles Parc Aéroport - 125, impasse Adam Smith
75020 Paris 34470 Pérols

Un seul numéro: 0820 208 028*

Fax: 04 67 15 98 41

* Coût d'une communication locale

www.secib.fr - message@secib.fr

SECIB

Le choix de l'excellence

Les Etats Généraux du Dommage Corporel

Le Dommage Corporel conjugué à tous les temps

4
février
2011

09h30 - 10h15

Ouverture

- ✓ Bernadette LACLAIS, Maire de Chambéry
- ✓ Gilbert AGENIEUX, Président de l'Université de Savoie
- ✓ Pierre BUTTIN, Bâtonnier de Chambéry
- ✓ Thierry WICKERS, Président du Conseil National des Barreaux
- ✓ Personnalité

Matinée - Président de séance : Philippe BRUN, Professeur à l'Université de Savoie

10h15

Génèse d'une discipline

30 mn. Brève histoire du droit de la réparation du dommage corporel
Stéphanie PORCHY SIMON, Professeur à l'Université Jean-Moulin, Lyon III

Le passé de la victime

30 mn. Influence de l'état antérieur
Philippe PIERRE, Professeur à l'Université de Rennes 1

Le futur du dommage

30 mn. Amélioration-Aggravation
Olivier GOUT, Professeur à l'Université de Savoie

Concordance des temps (table ronde)

45 mn. Discussion autour de la consolidation : enjeux et implications
Modérateur : Laurence CLERC-RENAUD, Maître de conférence à l'Université de Savoie

- Me Frédéric BIBAL, Avocat au Barreau de Paris
- Elisabeth DE LA LANCE, Conseillère à la Cour d'appel de Chambéry (sous réserve)
- Un médecin

Débat avec la salle

13h15

Déjeuner

Après-Midi - Présidente de séance : Gisèle MOR, Ancien Bâtonnier du Val d'Oise

14h30

Age et évaluation

Modérateur : Bâtonnier Ghislaine DEJARDIN, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Caen

- Me Dominique ARCADIO, Avocat au Barreau de Lyon
- Anne-Marie ESPARBES, Vice-Présidente du TGI de Chambéry
- Anne LAURENT-VANNIER, Médecin expert

Age et réparation

Modérateur : Bâtonnier Pierre PEREZ, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Chambéry

- M. Didier FILLA, Assureur Macif (sous réserve)
- Mme Marie-Pierre GUIGUE, Conseiller à la Cour d'Appel de Lyon
- Un avocat

Le Manège

331 rue de la République

73000 CHAMBERY

Les Etats Généraux du Dommage Corporel

Le Dommage Corporel conjugué à tous les temps

Bulletin d'inscription à retourner, accompagné de votre règlement libellé à l'ordre du Conseil national des barreaux au : Service de la Communication - 22, rue de Londres - 75009 Paris
La demande d'annulation doit être reçue 72 heures avant la date des Etats Généraux par fax, courrier ou email. Sous cette condition votre inscription vous sera remboursée

Cabinet / Raison sociale :

Nom : Prénom :

Barreau :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Fax :

E-Mail :

Inscription

- Avocats de plus de 5 ans d'exercice 80 € TTC (dont TVA à 19,6 %)
- Avocats de moins de 5 ans d'exercice 75 € TTC (dont TVA à 19,6 %)
- Avocats honoraires et élèves avocats 50 € TTC (dont TVA à 19,6 %)
- Autres professions 95 € TTC (dont TVA à 19,6 %)

Restauration

- Je participe au déjeuner organisé le Vendredi 4 Février 35 € TTC

Le présent colloque se déroule conformément aux modalités mises en place par le Conseil national des barreaux pour la formation continue obligatoire, soit **7 heures de formation** délivrées au cours de cette journée.

Pour toute demande de prise en charge par les fonds FIF-PL :

- télécharger la demande de prise en charge sur le site : www.fifpl.fr
- indiquer code NAF : 6910ZA et numéro de déclaration d'existence du Conseil national des barreaux suivant : 11753216075
- adresser le dossier au FIF-PL avant la formation. L'attestation de présence remise lors de la manifestation est à adresser au FIF-PL pour remboursement.

Pour les avocats salariés, contacter l'OPCA-PL

4
février
2011

Le Manège
331 rue de la République
73000 CHAMBERY

Spécial garde à vue

Interview de Philippe Houillon, député du Val d'Oise.

Cet avocat de profession, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Pontoise nous livre sa vision de la garde à vue et de ses enjeux.



Philippe Houillon,
Député du Val d'Oise

La garde à vue représente-t-elle à vos yeux une spécificité française ?

Jusqu'à une époque récente oui, en ce qu'elle ne prévoyait pas de vrai contradictoire ni d'intervention de l'avocat malgré la privation de liberté qu'elle comporte. La présence de l'avocat a ensuite été reconnue, mais le rôle de celui-ci a été longtemps limité à celui « d'assistance sociale ». Cette situation est en train d'évoluer.

Que pensez-vous du tout récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire France Moulin, et notamment de son impact sur la garde à vue ?

La décision que la Cour de Strasbourg a rendue le 23 novembre représente une véritable révolution. Elle remet en cause le cœur même de la procédure pénale française et ne manquera pas de produire d'importants effets sur le régime de la garde à vue. Non seulement elle conteste la qualité d'autorité judiciaire du parquet, mais elle réaffirme aussi la place centrale de l'avocat dans le dispositif pénal.

Cette décision n'a pourtant rien d'étonnant, puisqu'elle s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence européenne et reproduit notamment les attendus de l'arrêt Medvedyev. Il est peu probable que l'appel du ministre de la Justice soit reçu.

Au niveau interne, le statut du parquet fait débat depuis longtemps. En tant que rapporteur de la Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, j'avais déjà prôné, en 2006, la sépa-

ration des fonctions et des carrières entre magistrats du parquet et du siège, avec l'admission de passerelles seulement en début de carrière. La voie alternative, qui consisterait à garantir aux magistrats du parquet la même indépendance qu'aux juges, en exigeant l'avis conforme du CSM pour toute nomination, me semble poser problème. Il appartient au gouvernement, légitimé par le vote populaire, de déterminer la politique pénale du pays et les poursuites qui en découlent.

En 2010 la garde à vue a été au centre d'autres décisions « révolutionnaires », non seulement de la CEDH mais aussi du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation. Pourquoi ce nouvel intérêt ?

L'organisation même du système de justice ressort bouleversée de ces arrêts. Mais ce changement n'intervient pas tout d'un coup. Le système pénal fait l'objet depuis longtemps de remises en cause permanentes, diverses réformes s'étant succédées, qui ont tâtonné sans oser aller jusqu'au bout. En janvier 2009 le chef de l'Etat s'était prononcé pour une refonte du système.

Le nouvel outil que représente la question prioritaire de constitutionnalité, et le jeu de pouvoirs qui en découle, ont accéléré les choses. Ce n'est pas un hasard que la Cour de cassation se soit enfin prononcée sur une question de fond, qui lui est régulièrement

soumise depuis longtemps, juste après l'intervention du Conseil constitutionnel, et en allant plus loin que ce dernier, puisque la juridiction suprême a infirmé aussi le système dérogatoire.

Un autre phénomène a joué. Les institutions européennes ont été progressivement séduites par la culture anglo-saxonne et le système accusatoire. Les arrêts de la CEDH expriment l'application de principes qui jusqu'à maintenant nous étaients étrangers, plus qu'une réaction aux projets de réforme proposés en France.

Que pensez-vous de ces projets de réforme de la procédure pénale et notamment de la garde à vue ?

Nous n'avons plus le choix : le projet de loi de réforme de la garde à vue, à l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2010 de la Commission des lois, devra être revu pour qu'il s'aligne complètement sur ces derniers arrêts. Il faudra prévoir l'intervention d'un juge dans la procédure et limiter l'étendue du système dérogatoire.

Le dispositif de l'audition libre, introduit par le projet de loi, devra probablement être abandonné. Sa constitutionnalité risquerait d'être mise en cause, puisqu'il exclut pour la personne retenue les garanties normalement prévues pour le gardé à vue. Il est vrai que la rétention prévue serait volontaire, mais elle comporterait un interrogatoire et l'accord de la personne serait suspendu à la menace implicite d'une garde à

vue en cas de refus. Un tel hybride est difficilement justifiable sur le plan constitutionnel : soit on est devant un simple témoin, et alors aucune rétention n'est nécessaire ; soit des soupçons portent sur la personne et alors les droits de la garde à vue doivent être appliqués.

En cas d'adoption d'un nouveau texte non-conforme, le risque serait d'abord celui d'un vide juridique, et ensuite celui d'une nouvelle sanction, soit par le Conseil constitutionnel, soit par la Cour de cassation, soit par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il faudra aussi faire preuve de cohérence quant à la rémunération des avocats. Si on assume que ceux-ci sont au

cœur du dispositif pénal, il faut leur reconnaître une mission de service public dont le coût ne peut pas être pris en charge par la profession, dans une période où la mobilisation de moyens publics reste problématique. Je ne suis pas sûr en revanche qu'une réforme plus globale de la procédure pénale pourra vraiment voir le jour avant la fin du quinquennat.

Est-il d'ailleurs vraiment nécessaire d'intervenir par la loi ?

En tant qu'ancien président de la Commission des lois, je pense qu'il faut éviter l'inflation de textes. Toutefois, les arrêts de ces derniers mois touchent à des aspects tellement névralgiques qu'une intervention législative s'avère inévitable.

La décision de certains Barreaux de plaider immédiatement la nullité de la procédure, sans attendre le délai accordé par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation au législateur, vous paraît-elle justifiée ?

On ne peut pas nier que le raisonnement de ces deux institutions est intellectuellement contradictoire. Dans ce sens, je comprends l'initiative des Barreaux. Mais il faut également reconnaître l'existence d'un intérêt général supérieur, empêchant d'accepter une situation de non droit et d'annuler toutes les procédures. Devant ces exigences en conflit, la solution sera peut-être de reconnaître dans certains cas des dommages et intérêts ●



Votre fonds documentaire juridique en ligne !

- Vous mettez un point d'honneur à vous entourer des meilleurs spécialistes juridiques ?
- Vous attendez une solution exhaustive et opérationnelle ?

Profitez d'un essai GRATUIT à notre solution Navis
www.efl.fr/navis-EG



A LA UNE

Spécial garde à vue

La garde à vue

Salduz, Dayanan, Yesilkaya, Boz, Yoldas, Medvedyev, Brusco, Moulin, Sahraoui, Tisset, Boniffet, Gafgen, sans oublier Cadder et X, autant de stations qui ponctuent le chemin de croix de ce qu'il est convenu d'appeler la garde à vue à la Française.

Al'évidence depuis deux années (l'arrêt de Grande Chambre *Salduz c/ Turquie* est daté du 27 novembre 2008), toutes les décisions émanant tant de la CEDH que du Conseil Constitutionnel ou de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, vont dans le même sens : le régime de la garde à vue actuellement en vigueur en France est contraire à la fois aux dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et aux exigences du bloc de constitutionnalité, ce qui n'est tout de même pas un mince exploit !

Il faut donc saluer la remarquable constance (d'autres parleraient d'obstination, de mauvaise foi, d'aveuglement ou de déni) du gouvernement qui s'obstine sur le thème « si il n'en reste qu'un, je serai celui-là » à faire en sorte que dans notre pays les mis en cause ne puissent pas bénéficier d'une procédure garantissant leurs droits légitimes.

Au risque de lasser, rappelons une fois de plus que la Cour Européenne a affirmé à de nombreuses reprises et depuis des années que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat est un élément fondamental du procès équitable (*Imbrioscia c/ Suisse*, 24 novembre 1993).

Ainsi :

- « l'accès à un avocat doit être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police sauf à démontrer à la lumière des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit » (*Salduz c/ Turquie*, 27 novembre 2008), tout en précisant que « c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques ».

- « la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention, sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit

- « Une restriction systématique d'accès à l'avocat sur la base des dispositions légales pertinentes suffit à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention ». (*Boz c/ Turquie* le 9 mai 2010).

Et aussi,

- « il existe un droit garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence (article 6 § 1 et 3)... la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire (point 45)... l'article 6 de la Convention Européenne exige que l'avocat soit mis en mesure d'informer son client de son droit

« Ceux qui ne savent pas où ils vont sont surpris d'arriver ailleurs »

Pierre Dac

librement exercer ». (*Dayanan c/ Turquie*, 13 octobre 2009).

- « il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police sans l'assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ». (*Savas c/ Turquie*, 8 décembre 2009).

de garder le silence et de ne pas s'auto incriminer avant son premier interrogatoire, et qu'il l'assiste lors de toutes les dépositions (point 54) ». (*Brusco c/ France* du 14 octobre 2010).

Par ailleurs, les trois décisions du 19 octobre 2010 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation statuant en formation plénière ne laissent aucune place au doute : les règles actuelles de la garde à vue sont contraires à la



Alain Mikowski,
Président de la Commission
Libertés et Droits de l'Homme

Convention Européenne des Droits de l'Homme. Deux affaires portaient sur le régime de la garde à vue applicable en matière d'infraction de la législation sur les stupéfiants, la troisième sur le régime de droit commun de la mesure.

Ces trois décisions rappellent que la personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat dans des conditions lui permettant de préparer et d'organiser sa défense ainsi que les interrogatoires auxquels cet avocat doit pouvoir participer, sauf raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, quelle que soit la nature de l'infraction.

jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et consacre à l'unanimité le droit à un avocat dès le début de la garde à vue.

Surtout, sur la question de l'application immédiate de la règle, elle indique « *il ne fait aucun doute que cette décision aura de profondes conséquences, mais il n'y a pas de place dans la situation à laquelle se trouve confrontée la Cour pour une décision qui favoriserait le statut quo simplement sur des bases d'opportunité. Il y a là une question de droit, à laquelle il faut faire face quelles qu'en soient les conséquences* ».

pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif ; or, l'indépendance compte au même titre que l'impartialité parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de magistrat au sens de l'article 5 § 3, un juge ou magistrat pour remplir ces conditions ne peut agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, contrairement au Ministère Public français.

Le procureur français ne peut donc être qualifié au sens de l'article 5 § 3 de juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Un juge du siège devra donc contrôler les gardes à vue et il devra pouvoir remettre en liberté la personne concernée à tout moment.

Pour conclure provisoirement, n'ayons pas peur d'affirmer que la cause est entendue.

Soyons cependant prudent.

Il est en effet à craindre que le législateur ne cherche désormais à écarter par le recours aux raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce les avocats des mis en cause dans les procédures les plus sensibles.

La profession doit donc rester vigilante et continuer à rappeler que les Droits de l'Homme ne sont pas accordés ou refusés mais garantis ou bafoués! (Habermas) ●

« Les règles actuelles de la garde à vue sont contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

L'inconventionnalité des régimes dérogatoires est donc relevée.

Il est cependant regrettable que la Chambre Criminelle, à trois reprises, ait considéré que les règles qu'énonçaient ces arrêts ne pouvaient s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de la mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

La Cour Suprême du Royaume Uni n'a pas ces pudeurs. Par une décision en date du 26 octobre 2010, *Cadder c/ Her Majesty's Advocate*, elle rappelle la

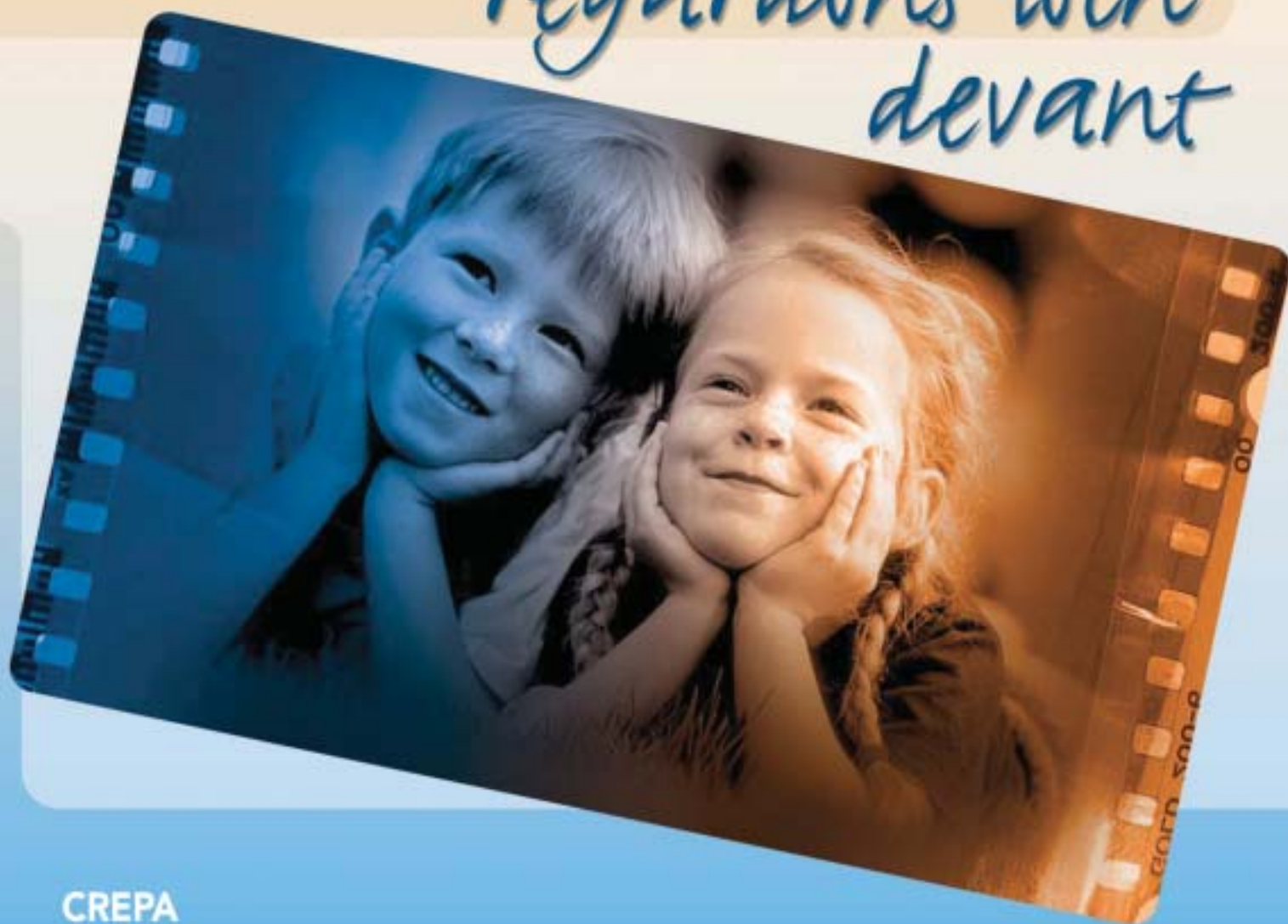
Telle n'est pas la voie retenue par le Ministère de la Justice qui organise le statu quo avec l'énergie du désespoir et demande à ses Parquets inquiets de ne rien changer !

Et comme si tout cela ne suffisait pas, par son arrêt non définitif, rendu le 23 novembre 2010 dans l'affaire *Moulin c/ France*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme est venue planter un nouveau clou dans le cercueil de notre procédure pénale.

La Cour considère une nouvelle fois, après l'arrêt *Medvedyev* du 29 mars 2010, que du fait de leur statut, les membres du Ministère Public en France ne remplissent



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

Tableau comparatif de la garde à vue en Europe

Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni

Sources :

Etude d'impact du projet de loi relatif à la garde à vue (n° 2855), annexes 1 à 3 (<http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2855-ei.asp>).

Sénat, Étude de législation comparée n° 204, décembre 2009 - La garde à vue (<http://www.senat.fr/lc/lc204/lc204.html>).

	Principe et durée de la garde à vue	Entretien avec l'avocat dès le début de la garde à vue	Présence de l'avocat pendant les auditions	Accès de l'avocat au dossier	Droits de la personne en garde à vue	Contrôle de la garde à vue
Allemagne	Il n'existe pas de garde à vue au sens français du terme. Il s'agit de l'arrestation d'une personne pour laquelle la détention provisoire est envisagée. La personne doit être déférée devant le juge des enquêtes au plus tard le jour suivant son interpellation avant minuit (pas de fractionnement possible de la mesure dans le temps).	Oui	Oui, mais facultative. La période d'arrestation n'a vocation qu'à permettre la présentation du prévenu au juge des enquêtes, et pas de mener des interrogatoires.	Oui, sauf si le parquet refuse de communiquer des pièces qui compromettraient l'enquête.	Information immédiate sur les infractions reprochées, le droit au silence, le droit de demander des actes d'enquête à décharge. Les droits de prévenir la famille et d'avoir une visite médicale ne sont pas codifiés mais accordés en pratique. Le suspect est libre de s'exprimer sur l'accusation portée contre lui ou au contraire de garder le silence.	Contrôle du parquet pour les 24h suivant l'arrestation. Puis défèrement devant le juge des enquêtes.
Belgique	Oui Durée maximale de 24h	Non	Non, pas pendant les auditions. L'avocat est présent au stade de l'instruction.	Non, pas d'accès au dossier. L'avocat a accès au dossier au stade de l'instruction.	Avant tout interrogatoire, la police doit rappeler au gardé à vue que ses propos peuvent être utilisés contre lui. Le droit au silence n'est pas prévu explicitement, mais la jurisprudence considère qu'il fait partie des droits de la défense. Les personnes ont droit que leurs paroles soient transcrites mot à mot dans le procès-verbal ainsi que celui d'obtenir une copie du texte de leur audition. La personne arrêtée a droit « pendant toute la durée de sa privation de liberté, de recevoir une quantité suffisante d'eau potable, d'utiliser des sanitaires adéquats, et compte tenu du moment, de recevoir un repas » (loi du 5 août 1992 sur la fonction de police).	
Espagne	Oui Durée maximum de 72h, avec une prolongation possible de 48H en matière de terrorisme. Pas d'information de la justice durant la mesure et défèrement à l'initiative de la police.	Oui, sauf en matière de terrorisme où le juge chargé de l'affaire peut ordonner la « mise au secret » pour une durée de 5 jours. Seul un avocat d'office peut être désigné par l'ordre des Avocats sur une liste établie avec un « tour d'office ». Il ne peut pas y avoir d'entretien privé.	Oui	Non	Information immédiate sur les infractions reprochées, le droit au silence, le droit de prévenir un membre de la famille, d'être examiné par un médecin et le droit à l'habeas corpus (art. 17 de la Constitution). La personne gardée à vue peut se procurer à ses frais les objets dont elle a besoin et qui ne compromettent ni la sécurité ni le bon déroulement de la procédure, recevoir la visite d'un ministre du culte et d'un médecin de son choix, ainsi que de toute personne avec qui elles sont en relation, dans la mesure où de telles visites sont prévues par le règlement et n'affectent pas le déroulement de l'instruction, correspondre et communiquer avec l'extérieur, à condition d'y être autorisées par le juge d'instruction. La personne gardée à vue doit pouvoir satisfaire ses besoins physiologiques dans des conditions d'hygiène et d'intimité suffisantes. Elle doit être nourrie suffisamment. Le cas échéant, on doit notamment lui fournir un matelas et une couverture, les éléments de literie devant être dans un état « convenable » et ignifugés.	Contrôle indirect par la procédure d'habeas corpus. Prolongation ordonnée par le juge en matière de terrorisme.

	Principe et durée de la garde à vue	Entretien avec l'avocat dès le début de la garde à vue	Présence de l'avocat pendant les auditions	Accès de l'avocat au dossier	Droits de la personne en garde à vue	Contrôle de la garde à vue
Italie	La garde à vue n'existe pas en tant que telle en Italie. Il est possible d'interpeller une personne qui commet une infraction flagrante ou qui risque de prendre la fuite, ou en fin d'enquête sur décision du juge de l'enquête préliminaire. Seul un magistrat peut interroger le prévenu. Sauf déclarations spontanées, la police ne peut pas interroger la personne arrêtée. Durée initiale de 24h avec présentation par le parquet de la personne arrêtée dans un délai de 48h au juge de l'enquête préliminaire. Dans les 48h de la requête du parquet, le juge peut transformer la garde à vue en détention provisoire (soit une durée totale de 96h).	Oui	Oui. Nécessairement pendant la phase judiciaire. L'interrogatoire ne peut être que sommaire et doit se faire en présence de l'avocat.	Oui Nécessairement pendant la phase judiciaire.	La personne placée en garde à vue doit être informée de son droit au silence et de celui d'informer ses proches. Elle doit être informée de son droit à choisir un avocat. Si elle ne choisit pas un avocat, elle bénéficie d'un avocat commis d'office.	Contrôle du parquet pendant les 48h. suivant l'arrestation. Déferement devant le juge de l'investigation préliminaire.
Pays-Bas	Oui Préalablement à la garde à vue une personne peut être retenue pour une durée de 6 heures dans le cadre d'une « rétention pour audition » iniquement en cas de flagrance et quand la peine encourue est supérieure à 4 ans. Le passage à la garde à vue se fait sur autorisation du parquet.	Non pour la phase de rétention de 6 heures, sauf pour les mineurs où l'avocat doit être présent. Oui pour la garde à vue dès qu'elle débute.	Oui pour la notification de la garde à vue. Non pour les investigations policières, sauf accord des policiers.	Oui, sauf refus du parquet dont les avocats peuvent faire appel et alors quand même avoir accès à l'audition de leur client ou aux actes le concernant.	Droit d'être à l'air libre pendant 2 périodes d'une heure pas jour, à de la nourriture extérieure à ses frais. La visite par un médecin est à la discrétion de la police, mais en cas de doute elle doit être sollicitée. Les heures de repos ne sont pas fixées mais on prend en compte la notion de repos raisonnable.	Contrôle de la « rétention pour audition » par le parquet. Contrôle de la garde à vue par le parquet. Prolongation de la garde à vue ordonnée par le parquet.
Portugal	Oui	Oui dès l'arrestation	Oui	Oui		
Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)	Oui Durée de 24h. Prolongation possible de 12h par un policier du grade de « superintendant » lorsque le délit est punissable d'une peine d'emprisonnement et si la prolongation est nécessaire à l'obtention de preuve de culpabilité. Extension possible à 96h par une magistrature. Extension maximale à 28 jours en matière de terrorisme.	Oui, sauf pour certaines infractions graves où l'avocat peut se voir refuser l'accès au client pendant 24 ou 36 heures, et en matière de terrorisme où l'avocat est présent après la 48 ^{ème} heure et en présence d'un officier de police pendant son entretien avec son client, cet entretien se déroulant « à portée de vue et d'oreille » d'un officier de police. Le refus d'accès au client doit être motivé. Non pendant une période de 6h de retenue par la police avant arrestation, sauf avec l'accord des policiers.	Oui. L'avocat assiste aux interrogatoires si son client le souhaite. Il peut néanmoins être exclu par la police si son attitude empêche le bon déroulement des interrogatoires (p. ex. s'il répond à la place de la personne interrogée ou s'il lui fait lire des réponses préparées). La police doit justifier l'exclusion de l'avocat auprès du juge. Non. Laissé à la discrétion de la police.	Oui. L'avocat a accès à certaines pièces du dossier divulguées et choisies par la police.	Information immédiate sur le droit au silence, le droit d'informer un tiers (sauf opposition motivée par les risques pour la suite de l'enquête), le droit à l'assistance juridique et de consulter les divers codes de bonnes pratiques de la police pris en application de la loi. La personne ne peut être contrainte par la police à rester debout pendant les interrogatoires. Dans la mesure du possible, le suspect doit être placé dans une cellule individuelle, propre, chauffée, aérée et éclairée de manière à ce que l'intéressé puisse éventuellement dormir. La personne a droit à au moins 8 heures de repos continu par période de 24 heures. Le lit doit présenter un minimum de confort et être propre. Le suspect doit avoir accès à des sanitaires. Des vêtements de rechange doivent être fournis si nécessaire. Il est interdit de procéder à l'interrogatoire d'un suspect qui n'aurait pas eu la possibilité de se changer. Deux collations et un repas principal, au moins, doivent être servis toutes les 24 heures ainsi que des boissons au moment des repas et, si la demande est justifiée, entre les repas. En cas de besoin, la personne placée en garde à vue a droit à des soins médicaux.	Contrôle par la Police (code de conduite de la police). Première prolongation par l'officier de police (grade de « superintendant »). Prolongations ultérieures ordonnée par le juge.

Le financement de la nouvelle garde à vue, mythe ou réalité, 10 ans après le protocole de décembre 2010



Bâtonnier

Brigitte Marsigny,

Présidente de la Commission Accès au Droit et à la Justice du Conseil national des barreaux

A la suite de la décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 2010 qui a rendu nécessaire une réforme de la garde à vue avant le 1^{er} juillet 2011, le système de la garde à vue va obligatoirement être modifié et le rôle de l'avocat étendu et renforcé. La question primordiale qui se pose sera donc celle du financement de ces missions de service public, restant exclusivement du domaine régalien de l'Etat.

L'Etat a-t-il la réelle intention de trouver les millions d'euros nécessaires pour la mise en place de cette réforme, car même s'il y a une réduction sensible attendue du nombre des gardes à vue et par là même du nombre des gardés à vue demandant l'assistance d'un avocat dès la 1^{ère} heure, l'essentiel des missions rentreront dans le champ d'application de l'aide juridictionnelle. On est en droit d'en douter sérieusement...

Une partie des réponses se trouve dans le document du 12 octobre élaboré par l'administration intitulé "étude d'impact" dans lequel on peut lire :

"la solution retenue pour rétribuer, sur le terrain de l'aide juridique, les avocats commis d'office intervenant au cours de la garde à vue repose sur le maintien d'un rétribution à l'acte pour chaque mission d'assistance, sur la base du tarif actuel, complétée par une indem-

nité d'astreinte pour tenir compte des sujétions nouvelles dans l'exercice des droits de la défense." Si le montage peut apparaître séduisant (maintien de l'indemnisation à l'acte), à condition que les Barreaux acceptent une fois de plus de gérer le nouveau système, les sommes mises en perspective sont totalement inacceptables. En effet rappelons que le "tarif actuel est de 61 euros hors majoration (nuit et déplacement) pour une demie heure". Par ailleurs l'indemnité d'astreinte envisagée ne pourra être supérieure à 61 euros supplémentaires ce qui m'a fait dire que l'indemnisation de la mission sera de 122 euros quelque soit sa durée, celle-ci pouvant cependant être de l'ordre de 3 à 5 heures. En effet si l'on additionne 2 demi-heures d'entretien, deux auditions de 2 heures par exemple et 1 heure d'examen du dossier, sans compter les temps d'attente, et les déplacements on est loin du compte... C'est la raison pour laquelle la Conférence des Bâtonniers a arrêté un taux horaire de 122 euros et que le Conseil national des barreaux a pris une nouvelle résolution "de contestation" le 20 novembre dernier.

On nous annonce 80 millions TTC (19,6%) au lieu de 14 millions TTC (5,5%) comme "royal cadeau" en cette période d'austérité. On rajoute aussitôt "au prorata" selon

date d'entrée en application des nouveaux textes soit de 6 à 8 mois en 2011.... Il s'agit d'un leurre. Tout ceci est proprement inacceptable lorsque l'on rajoute les éléments suivants :

- le taux de TVA (à l'intérieur de la dotation) passe de 5,5 à 19,6 % (jurisprudence européenne) ;
- dans la dotation prévoyant l'indemnité d'astreinte qui ferait l'objet d'un protocole "permanence garde à vue" spécifique serait incluse et non en sus les frais de gestion des Barreaux...;
- en fait de protocole on nous proposerait en fait de faire faire par les Barreaux des demandes de subventions...après que chacun ait déterminé approximativement ses besoins en la matière.... Et pas au-delà de la dotation initiale équivalente à celle obtenue l'année d'avant.

Un vrai casse tête à mettre en perspective avec les incertitudes du texte pas encore voté, l'aléa de l'audition libre et les lacunes du projet de loi.

Il paraît que l'on attend nos contre propositions : à vos plumes mes chers confrères.

Vous voyez mes chers Bâtonniers que nous avons encore les uns et les autres du "pain sur la planche" et que la semaine de mobilisation et la journée d'action du 15 décembre 2010 devraient avoir leur utilité ●



Dominique ATTIAS

Avocat au Barreau de Paris, membre de la Commission Accès au Droit et à la Justice et de la Commission Libertés et Droits de l'Homme.

La garde à vue concernant les mineurs est encadrée par le Code de Procédure Pénale, par l'Ordonnance du 2 février 1945 et par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette dernière est possible pour les mineurs de 13 à 18 ans. Elle est exercée sous le contrôle du Procureur de la République ou du magistrat chargé de l'instruction. L'Ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit rien quant à sa durée. En conséquence c'est le droit commun qui s'applique. Avant 13 ans, un jeune peut être mis en retenue judiciaire. Elle est possible pour les enfants âgés de 10 à 13 ans. Même si les conditions de la retenue judiciaire et de la garde à vue comportent certaines protections pour les mineurs, un durcissement a été instauré en 2004 puisque les jeunes de 16 ans se voient appliqués des dispositions beaucoup plus coercitives. Dès le début de la garde à vue, les parents, tuteur ou la personne ou le service auquel est confié le mineur doit être informé. Le jeune peut demander à s'entretenir avec un avocat et s'il n'en désire pas, les parents doivent être interrogés sur cette possibilité. Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Les jeunes se plaignent souvent des conditions de garde à vue ou d'interrogatoire. La présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et tout au long de cette dernière permettra de clarifier les conditions dans lesquelles les interrogatoires ont lieu, apporter une véritable assistance à ces jeunes pour qui la garde à vue est souvent traumatisante.

Les arrêts d'appel arrivent sur Dalloz.fr



550 000 décisions des cours d'appel françaises font pencher la balance

Dalloz intègre les arrêts des cours d'appel dans sa base de données juridique Dalloz.fr. Sur Dalloz.fr, interrogez un fonds documentaire sans équivalent et mis à jour en continu.

Naviguez d'un document à l'autre grâce à des millions de liens et accédez aux références doctrinales et jurisprudentielles citées ou commentées.

Bénéficiez d'une couverture riche et complète de chaque matière, de ses fondements à ses applications les plus actuelles à partir de 100,75 €HT* par mois.

* à titre indicatif : prix HT d'un pack matière valable pour tout nouvel abonnement 2011 souscrit à partir de décembre 2010. Offre valable jusqu'au 31/12/2010.

Le témoignage des syndicats



Vincent Berthet
Président de la CNA



Heidi Rançon-Cavenel
Première vice-présidente
de la CNA

Distinguons garde à vue (enquête) et interpellation (maintien de l'ordre). Prenons acte : le procureur n'est pas un magistrat indépendant (la CEDH encore : arrêt Moulin C/ France du 23 novembre 2009).

La garde à vue, privative de liberté, exige le contrôle du juge indépendant et l'assistance de toute personnes en cause par un avocat, sans délai. Plus la peine encourue est grave, plus cela est impératif. L'enquête y gagnera en crédibilité sans y perdre en efficacité.

Cela condamne l'audition libre, variante d'une garde à vue sans droit. La garde à vue pour les délits mineurs est coûteuse et injustifiée.

Dans la loi de finances pour 2011, la ponction de l'aide au plus défavorisés devant le juge pour boucher le trou de la garde à vue sape l'égalité de moyens économiques devant le juge.

Il faut associer tous les acteurs de la procédure pénale à la rédaction d'un nouveau code cohérent et pérenne.



Jean-Louis Borie,
Président du SAF.

La bataille à mener ne concerne pas uniquement la modification de la loi sur la garde à vue mais également la question du budget consacré à l'aide juridictionnelle. Il n'y a pas de droit sans moyen. Or, le budget de l'aide juridictionnelle ne prévoit aucune rémunération de la présence renforcée de l'avocat en garde à vue. L'augmentation apparente correspond uniquement à une modification du taux de TVA. En réalité il y a une baisse d'au moins 5 millions d'euros qui correspond à la suppression de la prise en charge du droit de plaidoirie par l'état. Le budget de l'aide juridictionnelle n'augmente que lorsque les avocats se mobilisent et il y a urgence à le faire pour que l'état respecte les engagements de rémunération prises dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2000.



François Toucas,
Vice-président de l'ABF
Président de la CREPA

La France, mère des Droits de l'Homme...

L'Avenir des Barreaux de France tient à affirmer que le Droit au silence de tout gardé à vue doit lui être expressément notifié dès sa privation de liberté et avant tout interrogatoire, que la présence de l'avocat auprès de son client doit s'imposer à tous les stades de la garde à vue, dès le début de celle-ci, sans restriction aucune, que celui-ci doit avoir accès à l'entier dossier pour assurer efficacement sa mission de conseil, ceci à tout moment et que ces droits essentiels doivent s'appliquer, même en l'absence de placement en garde à vue, dès lors qu'une personne est entendue par les services de police, des interrogatoires pouvant parfaitement être réalisés dans des lieux géographiquement regroupés permettant la présence effective de l'avocat.

Il ne saurait donc être question d'une notion d'audition libre, antichambre potentielle d'une mise en garde à vue, sans la présence d'un avocat, sauf à contourner les principes précédents. On ne peut pas admettre non plus que le Procureur de la République, directement, ou indirectement, puisse déroger à ces garanties fondamentales en retardant la présence de l'avocat, fût ce de douze heures, quel qu'en soit le motif, sauf à respecter de façon injurieuse la probité que chaque avocat a fait serment d'être sienne. Enfin, l'ABF sera particulièrement attentif à ce que les moyens affectés à l'Aide Juridictionnelle permettent aux plus démunis d'être égaux aux autres citoyens.

La France, mère des Droits de l'Homme saura-t-elle assumer leurs garanties et évitera-t-elle d'être condamnée par ses pairs européens ? Tel est l'espoir que nous fondons comme Partenaires de la Justice et gardiens des Droits de la Défense.



Marie-Hélène Isern-Real
AVOCAT TOUT SIMPLEMENT

Constituent de graves atteintes aux libertés publiques :

la disparition du juge d'instruction ainsi que les propositions sur la garde à vue, qui reviennent à mettre la procédure pénale sous la subordination du Parquet dont l'indépendance n'est pas garantie par la réforme de son statut, ainsi que vient de le rappeler la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans sa décision Moulin contre France du 23 novembre 2010.

Favorables à une réforme globale de notre système judiciaire, les avocats du groupement AVOCAT TOUT SIMPLEMENT, participeront à toute démarche permettant une telle réforme mais s'opposeront aux dérives actuellement constatées afin que des réformes illusoire ne constituent pas un renchérissement du coût de la justice sans aucun bénéfice pour le justiciable et sans qu'aucun mode de financement ne soit prévu afin de garantir totalement l'accès au droit de tout justiciable en veillant particulièrement aux victimes.

ATS rappelle qu'en sa qualité d'auxiliaire de justice indépendant et en raison de l'obligation de conseil qui s'impose dans sa relation avec son client, l'avocat est tout autant défenseur de la sécurité publique que des libertés individuelles.



Agnès Vuillon
membre du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Toulon, membre de la FNUJA, membre de la Commission Accès au droit et à la justice et de la Commission Règles et Usages du Conseil national des barreaux.

Les jeunes Avocats sont prêts à investir les commissariats pour défendre tout gardé à vue, notamment les plus démunis. Mais la réforme de la garde à vue nécessite que soient définis les financements destinés à indemniser les avocats qui assisteront désormais leurs clients au cours des auditions.

Les propositions sur l'indemnisation sont déplorables, ignorent la disponibilité de l'avocat, ses charges, ses responsabilités, les diligences à effectuer.

Les moyens juridiques sont insuffisants (accès au dossier, restrictions possible par le parquet, l'absence de droit consacré de poser des questions/demander des compléments d'enquête) et les moyens financiers sont ridicules au regard des exigences de la réforme. Or, la défense des droits n'existera que si de tels moyens sont donnés à l'avocat.

Les avocats doivent être rémunérés au temps passé. La FNUJA préconise un tarif horaire qui ne peut être inférieur à 122 € pour l'assistance de la personne au cours des auditions (2x 61 € HT pour la 1/2 h), outre majorations (déplacement, nuit) et, en toute hypothèse, l'indemnisation ne pourra être inférieure à 276 € HT au titre de l'indemnité d'astreinte. Le versement doit être effectué sur la remise de la fiche d'intervention complétée par l'OPJ.

Nous ne laisserons pas discréditer la qualité des missions accomplies par les avocats, qui assument quotidiennement, pleinement et avec professionnalisme, l'ensemble de ce qui, par la pérennisation d'un système défaillant, transforme la mission en charge de service public !



Jean-Louis Cocusse,
Président de la Commission Nationale de Droit Pénal et des Libertés Publiques.

Dès sa contribution aux travaux du Comité Leger, l'ACE a insisté sur la nécessité, dans toutes les hypothèses, de réformer le statut des magistrats du Parquet.

La jurisprudence européenne est maintenant fixée. Elle s'impose aux Pouvoirs Publics français dont l'attachement abusif à la hiérarchisation du Parquet les a placés dans l'obligation de refondre tous leurs projets.

S'agissant spécifiquement de la garde à vue, l'ACE réitère qu'elle exigera :

- l'assistance effective de l'avocat (au sens de la jurisprudence de la CEDH) dès le début de toute mesure restrictive de liberté, quelle que soit la qualification de l'infraction retenue au départ de l'enquête.
- l'instauration d'un véritable *habeas corpus*, toute prolongation d'une mesure de rétention devant être autorisée par un juge du siège.

Elle souhaite que les syndicats de policiers soient associés publiquement et en toute transparence aux travaux aboutissant à un nouveau projet de loi.

Elle demeure très attentive aux besoins de financement de la réforme inéluctable et urgente du régime de la garde à vue.



Julien Pignon
Représentant des élèves avocats
EFB Promo 2010-2011

Inacceptable en l'état, le projet de loi sur la garde à vue doit être revu par le gouvernement: absence de véritable assistance par l'avocat avec accès au dossier, instauration d'une audition dite « libre », possible même après interpellation et dépourvue des garanties conventionnelles... Désormais, l'avocat devra assister son client en garde à vue et ne plus être cantonné au rôle de caution humanitaire. Cela impliquera des modifications dans l'organisation des Barreaux et de nouvelles modalités d'exercice professionnel. Ces nouveaux défis ne peuvent occulter la question du financement de l'intervention de l'avocat en GAV au titre de l'aide juridictionnelle, notoirement insuffisante. L'AJ est le gage d'une défense de qualité pour tous et doit permettre une juste rémunération de l'avocat. C'est le sens des mobilisations actuelles.

L'Observateur de Bruxelles®

« L'Observateur de Bruxelles® » est une revue trimestrielle d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne. Son contenu est riche et varié.

Vous y trouverez un « **Dossier spécial** » consacré à un thème d'actualité. Ce dossier est rédigé avec le concours de personnalités des Institutions européennes et de Confrères spécialisés.

Les « **Points sur...** » offrent aux lecteurs des analyses détaillées et pédagogiques sur des sujets complexes.

L'équipe juridique de la DBF vous propose également des « **Brèves** » sur les derniers développements en droit de l'Union européenne (textes en cours d'élaboration, textes adoptés, jurisprudence des juridictions européennes...).



Abonnements et informations complémentaires : Mme Yasmine NEHAR
Tél. : +32 2 230 61 20 - Fax : +32 2 230 62 77 - email : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu



Production Voyages

*Plus que du voyage,
une véritable croisière à travers le monde !*



*Rien que du bonheur
à l'horizon.*

PRODUCTION VOYAGES • 12 avenue Chevreul • 92600 ASNIERES SUR SEINE

Tél. : 01 46 88 96 80 • Fax : 01 40 86 71 22 • Mail : info@productionvoyages.com

SAS au capital de 60.000 € - RCS NANTERRE 487 996 670 - Numéro de licence 092 06 0012 - TVA intracommunautaire n° FR 62487996670

L'arrêt du 15 novembre 2010

La Cour de Cassation gardienne du droit



Bâtonnier
Jean-Michel Casanova,
 Président de la
 Commission
 Exercice du Droit

L'exercice du Droit, en France, relève des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par les lois du 31 décembre 1990 et du 07 avril 1997 et plus particulièrement des dispositions des articles 4 et 54 à 66, ces derniers étant regroupés sous le titre II intitulé « *réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé* », l'ensemble s'accordant avec les directives communautaires.

La loi crée un système original, dual, distinguant les cas selon lesquels le Droit est exercé à titre principal de ceux où il l'est à titre accessoire à une autre activité.

La consultation et la rédaction d'actes à titre principal sont confiées aux seuls professionnels du droit -art 56-.

L'exercice du droit à titre accessoire est autorisé aux :

- professionnels réglementés -art 59-
- professionnels qualifiés -art 60-

qui peuvent donner une consultation juridique sous la réserve qu'elle soit l'accessoire direct de leur activité principale.

La notion de consultation, malheureusement, n'est nullement définie.

La commission présidée par Jean-Michel Darrois avait mis en exergue le caractère imparfait de cette réglementation et proposait d'y remédier en renforçant les conditions d'exercice accessoire du droit et en réaffirmant les limites de cette pratique.

Cet accessoire était devenu pour des opérateurs économiques le moyen de tenter d'investir ce qu'ils considèrent comme un marché.

Pour ce faire ils proposaient une distinction subtile entre une phase d'étude qui ne relèverait pas d'une prestation juridique et la consultation proprement dite qui constituerait l'accessoire de ce principal ainsi distingué.

La procédure opposant la société Alma à l'une de ses clientes illustre parfaitement cette démarche.

La société Tyco Europe qui avait conclu avec la société Alma Consulting Group une convention d'audit en matière de tarification des accidents de travail l'avait dénoncée au visa des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, en raison notamment « *de la très forte connotation juridique* » de la prestation effectuée.

Le Conseil national intervenait à l'instance volontairement tout comme le Syndicat des conseils opérationnels en optimisation (Syncost).

La Cour d'appel de Versailles confirmant le jugement du tribunal de commerce de Versailles du 19 octobre 2007, avait considéré, par arrêt du 5 mars 2009, que l'activité principale de la société Alma ne résidait pas dans une consultation juridique mais dans « *l'audit opérationnel de réduction des coûts supportés par les entreprises et en l'espèce, dans l'audit de la tarification du risque « accident de travail* ».

Pour les juges du fond, la prestation effectuée par la société Alma Consulting group, se décomposait

en deux phases, la première tenant à la détection des anomalies dans l'application de la tarification du risque « *accident du travail* », la consultation juridique n'intervenant que dans un second temps, « *une fois l'audit achevé et uniquement lorsque des recours sont envisagés pour les affaires les plus complexes, la simple information juridique étant suffisante pour les erreurs simples décelées par l'audit* ».

La Cour d'appel affirmait que la mention « *finances* » figurant sur les certificats d'agrément de la société Alma Consulting Group correspondait à son activité d'audit de réduction de coût dans le domaine des taxes et redevances.

Tyco Europe s'inclinait mais le Conseil National décidait de se pourvoir en cassation.

Le Conseiller rapporteur, Monsieur François Jessel, posait avec précision et clarté la question essentielle, celle de savoir :

« *si en amont des consultations sur les recours à juger, la détection des erreurs de tarification des cotisations dues au titre des accidents de travail, ne constitue pas, elle-même une prestation juridique et non un simple audit à caractère financier* ».

C'était précisément la thèse soutenue par la Commission de l'Exercice du Droit depuis l'origine.

La Première chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de Monsieur Christian Charrault, a rendu sa décision ce 15 novembre.

Statuant en formation de section et après avoir déclaré le recours recevable, ce qui était contesté, elle énonce, notamment au visa des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 :

« qu'en amont des conseils donnés dans la phase contentieuse, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail constitue en elle-même une prestation à caractère juridique, peu important le niveau de complexité des problèmes posés » ; et que la Cour d'appel s'était fondée sur des « motifs impropres à démontrer que les consultations juridiques offertes relevaient directement de l'activité principale de conseil en affaires, gestion et sélection ou mise à disposition de personnel en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré ».

Cette décision, qui vient enfin préciser, de façon heureuse, la notion de consultation, est capitale dans la mesure où la Cour de cassation juge que « le niveau de complexité des problèmes posés » n'a aucune incidence sur l'appréciation du caractère juridique d'une prestation.

La Cour de Cassation, défenseur de toutes les libertés, constitutionnelles et communautaires, s'affirme comme la gardienne du droit et contribue de façon essentielle à sauvegarder et consacrer sa place dans notre société.

L'idée, reprise tant par Spinoza que Montesquieu et Rousseau, selon laquelle l'homme est plus libre sous la loi que sans la loi, s'impose à nos esprits.

Le droit dans cette dimension ne peut être séparé de l'éthique.

Dans une société qu'il forme et

structure, il ne peut être appréhendé sous le seul angle de la « vulgarité économique ».

Dans un espace de dérégulation et de rapports dominés par le pouvoir économique, il doit être instrument d'équilibre, élément de stabilité, outil de protection et de prévisibilité et donc de sécurité, pour tous et tout particulièrement pour les plus faibles, alors que notre monde est mouvant, instable et incertain.

Le droit n'est ni une marchandise, ni un marché pertinent, ouvert à tous et censé s'autoréguler comme d'autres marchés, avec l'efficacité que l'histoire récente a démontrée.

Comment confier à un marché qui n'est ni moral, ni immoral mais bien amoral l'exercice du droit qui façonne nos sociétés alors que plus que jamais le postulat fondateur de la régulation par le droit s'impose ?

Le traitement du droit relève d'une exigence singulière, essentielle, de nos équilibres politiques, sociaux, économiques et humains.

Ce droit ne peut être exercé, défendu que par un professionnel singulier dont la CJCE a dessiné le contour et l'Autorité de concurrence française reconnu les qualités.

Il doit être compétent et présenter, au travers du secret professionnel, d'une déontologie exigeante, de son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, des autres opérateurs et des tiers, de l'absence de conflit d'intérêts et de son obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de maniement de fonds, la garantie que l'intérêt général et l'exigence particulière imposent.¹

L'Autorité de la concurrence, dans

son avis du 27 mai 2010², rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes, et notamment, l'arrêt Wouters du 19 février 2002, estimait, au terme d'une minutieuse analyse, que :

« L'objectif de sécurité juridique accru attribué au contreseing pourrait justifier que ce dernier soit réservé à des professionnels du droit, dont la matière juridique constitue l'activité principale et la formation initiale et continue, à l'exclusion d'opérateurs qui n'exercent des activités juridiques qu'à titre accessoire ».

L'Autorité retenait que les avocats sont soumis à des règles déontologiques spécifiques, au principe d'indépendance, à la prise en compte des conflits d'intérêts, à l'obligation d'assurer le plein effet de l'acte selon l'ensemble des prévisions des parties et que leur qualité d'auxiliaires de justice leur confère une expérience contentieuse. L'ensemble constituant une garantie tant d'intégrité que d'expérience de nature à répondre de façon adaptée à l'objectif de renforcement de sécurité juridique.

Il est réconfortant d'observer qu'au travers de ces décisions c'est bien la reconnaissance de la place du droit dans notre société contemporaine et de la place de l'avocat dans l'exercice de ce droit au bénéfice du seul citoyen qui sont consacrées.

L'avocat a un rôle singulier à la croisée du droit et des sujets de droit.

Son rôle est essentiel dans le fonctionnement social.

Sa compétence et son éthique au service du citoyen justifient la place qu'il doit avoir dans l'exercice d'un droit nécessairement indivisible ●

1- CJCE REISEÜRO-CJCE WOUTERS-

2- Avis n°10-A-10 du 27 mai 2010 relatif à l'introduction du contreseing d'avocat des actes sous seing privés.



Laurent Samama
Avocat au Barreau de Paris

Laurent Samama, un avocat sur scène

Laurent Samama, 47 ans, avocat- artiste. Entre son cabinet, ses trois enfants et son parcours ordinal, cet artiste en robe noire a aussi trouvé son équilibre sur les planches.

Né en 1963 à Tunis, Laurent Samama a les yeux rieurs, des rondeurs de l'enfance et le sourire charmeur des Pieds-noirs. Un physique de saltimbanque comédien, avec lequel il s'amuse sur Facebook en publiant sa photo sous le nom de Georges Cloné. Un personnage décalé, avocat le jour et comédien le dimanche, qui se repose actuellement d'une saison aux Blancs Manteaux où il a joué pendant près de deux ans la pièce *Comparution immédiate* aux côtés de l'actrice Marie Lelong mais aussi d'autres avocats comédiens comme Caroline Vignaud, Edmond Fréty et

Benoit Celotto (ndlr : son associé au cabinet). Plaidoiries improbables et procès tragico-comique pour un théâtre devenu salle d'audience le temps d'une représentation. La pièce est un succès. Repérée par la société de production Juste pour rire, le spectacle a même été présenté au Festival de l'humour à Nantes en avril 2007. Une aventure rocambolesque et éprouvante pour Laurent Samama, qui continue dans le même temps à faire tourner son cabinet. Mais il est heureux. Parce qu'au lycée, quand il faisait marrer ses copains en imitant les professeurs, il rêvait déjà de monter sur scène.

Alors pourquoi ne pas tout lâcher et devenir comédien ? L'idée lui traverse l'esprit, surtout quand d'anciens confrères de la pièce se lancent comme Caroline Vignaud (ndlr : qui présente actuellement son *one woman show*). Mais de là à passer le cap, Laurent Samama est conscient de la marge. Il se questionne sur son talent et tranche : « *J'ai goûté au métier de comédien sans les inconvénients. Les réactions étaient amicales et on m'a pardonné certaines faiblesses parce que je n'étais pas du métier* » En vérité, Laurent Samama aime sa robe d'avocat et « ceux qui font son



univers ». Laurent Samama apprécie d'ailleurs le côté théâtral des avocats mais la comparaison s'arrête là. « Pour avoir fait les deux, je peux dire que le lien est très mince. Les enjeux sont tellement différents ! Les ténors qui font des effets de manche à la Cour relève d'une autre époque, du fait de l'évolution nécessaire du système judiciaire ».

L'aventure de la revue

Début des années 90, il découvre le métier d'avocat mais aussi ses coulisses, et un soir de 1993 pour la première fois la fameuse revue de l'UJA : « Je m'en souviendrai toujours. Francis Teitgen imitait Mitterrand, Yves Repiquet Giscard d'Estaing et Paul-Albert Iweins jouait les traducteurs pour sourds et malentendants. J'ai trouvé extraordinaire que le métier m'offre aussi ça, cette possibilité de faire de la mise en scène et du théâtre. C'est une aventure géniale. Le public avocat vient chaque année goûter à la



revue comme au Beaujolais nouveau ». En 1998, avec l'aide du metteur en scène Jacques Mestre et la mise à disposition d'un théâtre professionnel, il prend la tête de la direction de la revue. Une aventure qui durera plus de onze ans. Une double casquette originale qui ne passe pas inaperçue au Palais. A l'occasion de la campagne de Dominique de la Garanderie, à laquelle il participe avec humour, il découvre la vie du Palais, celle des élections et des affaires ordinaires. Un côté décalé, qui a sans doute contribué à son élection au Conseil de l'Ordre en 2006.

Aujourd'hui, il s'est engagé au sein de l'Association des

médiateurs européens (AME) dont il assure la présidence : « Cette culture de l'apaisement, ça correspond vraiment à ma conception du métier ». Il sait aussi que l'humour peut être une arme très efficace pour désamorcer les conflits ●

C.V.T.

« J'ai goûté au métier de comédien sans les inconvénients »



En direct du barreau d'Annecy

Commune de la région Rhône-Alpes, la Venise des Alpes possède un Barreau dynamique et engagé. Rencontre avec son Bâtonnier Dominique Vailly, qui effectue son deuxième mandat.

Comment vivez-vous ce second mandat ?

Avec passion ! D'une part, mon Ordre, après avoir souffert pendant plusieurs années d'une insuffisance de locaux par suite d'un attentat ayant rendu inaccessible le Palais de Justice, au sein duquel étaient installés ses services, s'est doté d'une Maison des Avocats qu'il a fallu aménager et organiser. Celle-ci est

aujourd'hui fonctionnelle après plusieurs mois d'investissement, et permet d'accueillir des formations. D'autre part, je suis entouré d'une équipe de Confrères dynamiques qui ont accepté de prendre à bras le corps le traitement de l'ensemble des problématiques auxquels la Profession est confrontée du fait de son évolution tant au plan local que régional ou national.

Ces éléments me permettent aussi de mettre en œuvre les projets qui me sont suggérés par l'expérience acquise au cours des années écoulées, de concrétiser les réflexions auxquelles j'ai pu participer et donc de servir ma profession et mes Confrères avec enthousiasme dans une période difficile mais cruciale pour l'avenir.



Dominique Vailly
bâtonnier d'Annecy

Après des études de droit au sein de l'Université des Sciences Sociales de Grenoble, il obtient en 1975 une maîtrise de Droit, suivie du CAPA. Il a prêté serment au mois de février 1976, date à laquelle il a été admis au Barreau d'Annecy. Il a assuré diverses fonctions professionnelles ou ordinaires (présidence de l'UJA, membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire du Conseil de l'Ordre, Président de la CARPA, Président de JURI-MEDIATION,...). Il a exercé un premier mandat de Bâtonnier en 1998-1999, avant de présider la Conférence Régionale des Bâtonniers Rhône-Alpes. Il a siégé durant deux mandatures au Conseil national des barreaux sous les présidences du Bâtonnier Benichou et du Bâtonnier Iweins. Ses Confrères l'ont une nouvelle fois porté à la tête de l'Ordre depuis cette année.

récemment mis en place une plateforme téléphonique dans le cadre de la Semaine des Avocats et du Droit et a participé au Salon de la Création d'Entreprise organisé par la CCI du Département.

Quelles relations entretient votre barreau avec le Conseil national des barreaux ?

Il entretient des relations régulières, suivies et constructives avec le Conseil national des barreaux dont j'ai eu l'honneur d'être membre pendant 6 années, répondant le plus souvent

possible à ses consultations et sollicitations, participant de manière significative aux manifestations qu'il organise (Etats Généraux du Droit de la Famille, Convention, etc...). Le Bâtonnier Jean-Pierre Bozon, membre du Conseil de l'Ordre, siège aujourd'hui au sein de l'Institution qui vient par ailleurs d'agrèer Maître Patricia Lyonnaz, également membre du Conseil de l'Ordre, en qualité de formateur RPVA ●

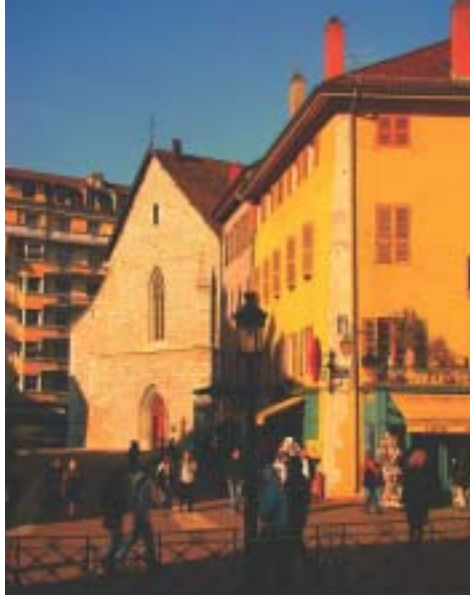
PROPOS RECUEILLIS PAR
CLÉMENCE VASSEUR-THÉVENOT

Pouvez-vous nous parler de votre Barreau ?

Mon Barreau compte aujourd'hui 212 membres dont 18 Avocats Honoraires. Il présente un taux de féminisation de 54 % pour une moyenne d'âge de 42 ans, et a connu une progression de plus de 25 % lors des dix dernières années. 91 Confrères sont spécialisés. Il organise régulièrement des manifestations destinées à promouvoir la profession, tient des permanences mensuelles pour les mineurs et les victimes, distribue des bons de consultations, avec le concours des Mairies. Il a tout



Le lac d'Annecy



Découvrir Annecy...

FLÂNEZ...

Au lac d'Annecy, châteaux, musées et sites prestigieux vous ouvrent leurs portes.

Vieille ville, canaux, Palais de l'Île, châteaux d'Annecy, de Duingt et de Menthon, réserves naturelles, gorges du Fier et grotte de Seythenex, Ecomusée du lac... des ballades magiques dans un environnement exceptionnel.

SAVOUREZ...

Les fromages restent les stars des produits du terroir savoyards. Savoie Mont Blanc est un haut lieu de la production fromagère, répartie entre les fruitières (coopératives) et les fermes. On ne compte pas moins de 5 AOC : Reblochon, Beaufort, Tome des Bauges, Abondance et Chevrotin.



DORMIR...

LES TRESOMS, Lake and Spa Resort

Entre Lac et montagnes, bénéficiant d'un accès direct à la plage, base nautique et vieille ville, cet établissement de qualité vous offre une vue imprenable. L'hôtel dispose de deux restaurants : La Rotonde pour une découverte gastronomique ou La Coupole pour une offre plus traditionnelle

3 boulevard de la Corniche

74000 Annecy

Tél. : 04 50 51 43 84

Hôtel Beau Site

L'Hôtel Beau Site offre avec son grand parc, un accès direct à une plage privée aménagée avec un ponton et deux bouées de mouillage.

118 rue André Theuriet

74290 Talloires

Tél. : 04 50 27 00 65



MANGER...

Le Bistrot de Bonlieu

1 rue Jean Jaurès

74000 Annecy

Tél. : 04 50 51 45 40

L'Etage

13 rue Pâquier

74000 Annecy

Tél. : 04 50 51 03 28

La Cave

Rue du Pâquier- Passage des Echoppes

74000 Annecy

Tél.: 04 50 66 41 90



L'Appart' du 17

17 rue du Pâquier

74000 Annecy

Tél. : 04 50 45 59 89

ADRESSES ET TÉLÉPHONES UTILES

Ordre des Avocats

Maison des Avocats

9 rue Guillaume Fichet

74000 Annecy

Tél. : 04 50 45 60 80

Fax : 04 50 45 73 48

Mail :

avocats.annecy@orange.fr

Site :

www.barreau-annecy.com

Tribunal de grande Instance Palais de Justice

51 rue Sommeiller BP 2321

74011 Annecy Cedex

Tél. : 04 50 10 17 00

Conseil des Prud'Hommes

9 avenue du Parmelan

74011 Annecy Cedex

Tél. : 04 50 33 76 00

Tribunal d'Instance

9 avenue du Parmelan

74000 Annecy

Tél. : 04 50 33 38 00

Tribunal de Commerce

9 avenue du Parmelan

74000 Annecy

Tél. : 04 50 05 05 45

RÉDACTION EN FRANÇAIS

Pour bien corriger et mieux rédiger, la presse plébiscite Antidote HD.

Nouveau

« Bien plus qu'un simple correcteur orthographique et grammatical, Antidote HD effectue des analyses poussées de vos textes, tout en fournissant guides et conseils. Indispensable pour améliorer vos écrits. »

Micro Pratique

« Impossible de se montrer plus exigeant, tant le niveau de correction et l'ergonomie ont été améliorés. »

Le Magazine Officiel Windows

« Sa nouvelle interface permet une correction bien plus rapide. Le moteur de correction a fait un réel bond en avant. Les dictionnaires et guides sont toujours d'aussi bonne qualité. Bref, une excellente évolution. »

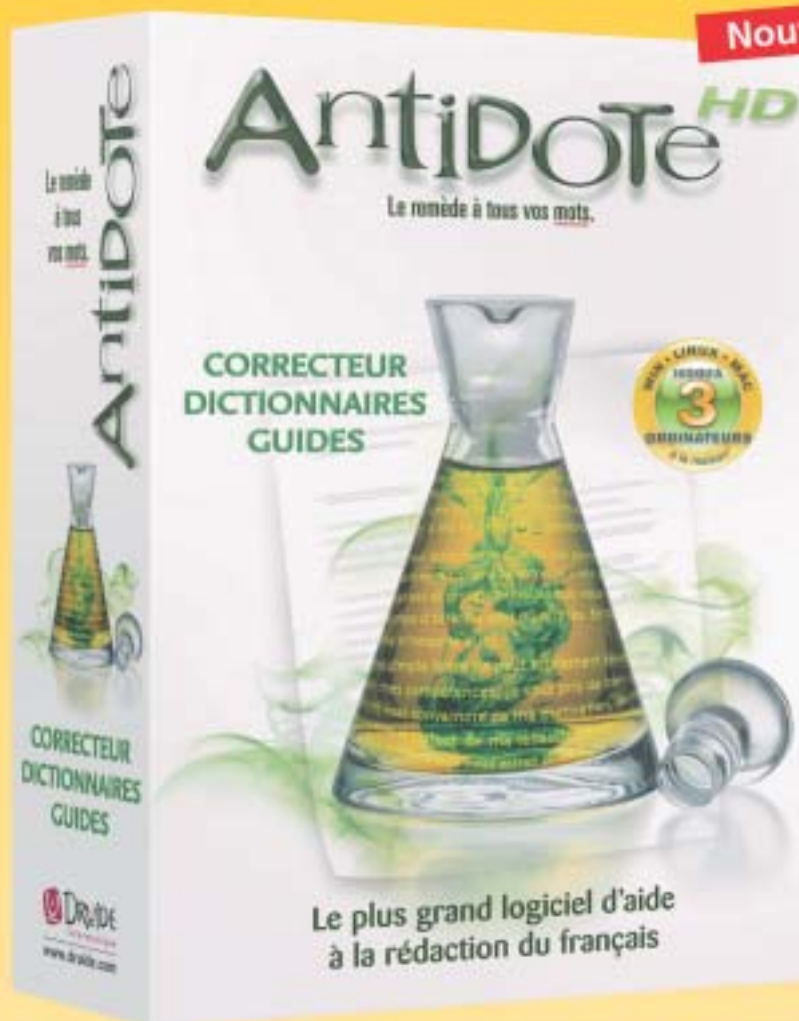
MacGeneration

« Sans être invasif, ce logiciel s'adapte avec brio aux besoins et au niveau de chacun pour un usage étudiant, professionnel ou familial ! »

Cubic.com

« Difficile de trouver plus complet, mais aussi plus transparent. Ainsi, Antidote sait gérer l'orthographe, la grammaire, la syntaxe, la typographie, donner des astuces pour améliorer vos écrits au point de devenir indispensable. »

PCMagazine



« Un passionnant dictionnaire étymologique... des améliorations dans la correction des erreurs... un ajout pratique, le système Anti-Oups qui corrige les fautes dans les e-mails et détecte s'il ne manque pas des pièces jointes. Convaincant... »

L'Ordinateur Individuel

« Bref, une encyclopédie incollable, doublée d'un surveillant littéraire ultra-zélé qui mériterait d'être intégré dans tous les systèmes d'exploitation francophones. »

SVM Mac

« Il existe un remède efficace contre les fautes d'orthographe, de grammaire, de style, de syntaxe ou de typographie : le logiciel Antidote HD... Antidote HD est bien l'outil le plus abouti d'aide à la rédaction. »

Micro Hebdo

« Capable de corriger un texte sans se tromper, ce logiciel est le meilleur du genre. L'essayez, c'est l'adopter ! »

Windows News

Antidote HD réunit un correcteur de nouvelle génération, douze grands dictionnaires et onze guides linguistiques. Le correcteur vérifie tout le texte en bloc : il détecte non seulement les erreurs d'orthographe et de grammaire, mais réalise aussi des analyses contextuelles et stylistiques. Avec le nouvel Anti-Oups!, il peut même vous prévenir si vous oubliez de joindre une pièce à vos courriels. Des définitions aux synonymes, des cooccurrences aux étymologies, les dictionnaires offrent une référence lexicale d'une richesse et d'une cohésion inégalées. Enfin, les guides linguistiques couvrent les sujets pertinents à l'écriture du français, de la grammaire au style, du lexique à la syntaxe. Antidote HD, c'est l'outil complet pour écrire sans faute et avec les mots justes.

OFFRE SPÉCIALE
« AVOCATS »
PROPOSÉE
PAR LEXPOXIA

80 € HT (95,68 € TTC)* par poste au lieu de 99,50 € HT (119 € TTC)
(frais d'envoi : offerts)

Commandez et réglez directement sur le site : www.lexpoxia-advertising.com
Mot de passe : 64LEXANT10

Délai de livraison : 7 jours à compter de la commande

*Offre valable jusqu'au 15 janvier 2011

REDACTION ET INGENIERIE LOGICIELS
MYSOFT

Aux bons petits plats avec Guy Martin

Chaque trimestre, un avocat nous présente sa recette préférée, revisitée et améliorée par le célèbre chef étoilé du Grand Véfour et chroniqueur Guy Martin.



Pour se détendre, il n'y a rien de plus plaisant pour Maître Sauvayre, avocat à Lyon, que de faire danser les casseroles sur son piano. Il mélange les épices et réinvente les saveurs portugaises chères à son cœur ... et à nos papilles !

Recette portugaise Filet de porc aux palourdes "Carne de Porco A Alentejana"

Ingrédients pour 4 personnes :

800 g de filet de porc

G.M. : Vous pouvez remplacer le filet de porc par de l'échine pour une viande moins sèche.

1kg de palourdes

50 g de saindoux ou margarine

Sel

1 bouquet de coriandre

1/2 citron

Pour la marinade :

30 cl de vin blanc sec

3-4 cuillères à soupe de vinaigre de vin

G.M. : Remplacer le vinaigre de vin par un vinaigre de cidre pour une acidité plus douce.

2 cuillères à soupe d'huile d'olive

1 petite feuille de laurier.

4 gousses d'ail émincées

1 cuillère à dessert bien pleine de piment doux en poudre

G.M. : Ajouter une cuillère à soupe de sauce soja et remplacer le piment doux par du "ras el hanout".

Verser la marinade sur la viande de porc coupée en dés réguliers de 4-5 cm, couvrir, mettre au frais et laisser mariner pendant 6 heures. Faire tremper les palourdes dans l'eau froide légèrement salée une heure avant de les utiliser. (Les palourdes doivent être bien lavées)

Mettre une poêle à chauffer avec le saindoux ou la margarine et y faire revenir les morceaux de viande après les avoir égouttés tout en réservant la marinade. Laisser dorer la viande à feu moyen en y incorporant petit à petit la marinade.

Laisser réduire tout en surveillant la cuisson de la viande, la sauce doit rester onctueuse. Si nécessaire, déglacer avec deux cuillères à soupe d'eau chaude. Rajouter les palourdes égouttées en fin de cuisson et couvrir 5 minutes jusqu'à l'ouverture du coquillage. Verser la préparation dans un plat de service, parsemer de coriandre fraîche hachée et arroser d'un filet de citron.

G.M. : À la place jus de citron ajouter un petit citron au sel haché.

On peut accompagner ce plat de frites maison, de pommes de terre rissolées ou de riz blanc.

Avec ce plat on peut boire un vin rouge portugais (« Dão » par exemple) ou plus simplement un Côte du Rhône générique légèrement rafraîchi.



En quelques mots : Guy Martin, Chef du célèbre restaurant "Le Grand Véfour", a ouvert son atelier de cuisine au 35/37, rue de Miromesnil 75008 Paris. Le "Sensing" au 19 rue Bréa dans le 6^e et le "Cristal Room Baccarat" au 17 place des Etats-Unis dans le 16^e sont aussi des restaurants gérés par Guy Martin.

Envoyez votre meilleure recette au Conseil national des barreaux : pressecom@cnb.avocat.fr



24.07.2009
Tripoli,
LYBIE.

LIBERATION
DE CINQ INFIRMIÈRES
BULGARES ET D'UN
MÉDECIN PALESTINIEN,
CONDAMNÉS À MORT
PAR FUSILLADE.

Soutenez notre engagement :
www.avocatssansfrontieres-france.org



**AVOCATS
SANS
FRONTIÈRES
FRANCE**

LA OÙ LA DÉFENSE N'A PLUS LA PAROLE

Une expo à Paris...

TIVOLI, L'ANTIQUE, LE PITTORESQUE ET LE SUBLIME

Le site de Tivoli, près de Rome, villégiature connue depuis l'Antiquité, a été l'un des lieux les plus fréquentés par les artistes depuis la Renaissance... L'exposition évoquera l'invention du motif à la Renaissance, avec des artistes nordiques, tels Brueghel, Goltzius etc. À la suite, l'évolution du motif au XVII^e siècle, adapté aux principes de la peinture d'histoire, sera illustrée notamment par des oeuvres de Claude Lorrain et de Gaspard Dughet en particulier...

MUSÉE COGNACQ-JAY, MUSÉE DU XVIII^e S.
8 rue Elzévir Hôtel Donon - Paris 3^e
Jusqu'au 20 février 2011.



Une expo en province...

FUTUREALISMES

L'exposition FUTURÉALISMES présentera pour la première fois dans un musée des Beaux-Arts une sélection d'installations et de projets, dont certains inédits, qui projeteront le public dans un univers immersif, sensoriel et interactif, une invitation à la réflexion autant qu'à la rêverie, une ode à l'imaginaire !

MUSÉE GRANET D'AIX-EN-PROVENCE
Place Saint-Jean-de-Malte
Jusqu'au 30 avril 2011

Une pièce de théâtre...

LE SOLITAIRE

Un texte singulier de l'auteur de La Cantatrice chauve, interprété par François Marthouret. Saluons la bonne idée du directeur du Théâtre des Amandiers de Nanterre et de François Marthouret de nous inviter, comme en confidence, à entrer par cette porte dérobée dans la connaissance d'un grand auteur de notre temps.

THÉÂTRE D'ANGOULÊME, SCÈNE NATIONALE.
Avenue des Maréchaux
Du 11 janvier au 12 janvier 2011



Au carrefour de vos besoins Internet !

Lexposia, partenaire des cabinets d'avocats



NOS OBJECTIFS

- Renforcer la politique de votre marque
- Satisfaire pleinement vos exigences
- Vous fournir le meilleur rapport qualité/prix
- Créer un rapport durable avec vous



Un spectacle...

L'HOMME À TÊTE DE CHOU

Au rythme de la voix de Bashung et sur les textes de Gainsbourg, les Marilou virevoltent en chaussures à talons, soutien-gorge noir, jeans ou petite culotte. Tous se livrent à une danse endiablée, sorte de « vertige de l'amour » destructeur sur fond de désir et de violence. Dans ce spectacle en noir et blanc, découpé en douze tableaux, porté par quatorze interprètes, et dont il a composé les intermèdes, un fauteuil est là, vide, pour rappeler son souvenir. Et les absents hantent magnifiquement une représentation marquée du sceau de l'émotion : l'interprète de Gaby et le grand ordonnateur du tout, le génial Serge Gainsbourg.

ESPACE MICHEL SIMON
36 rue de la République à Noisy-Le-Grand
Le 14 janvier 2011 à 20h30.



Un livre...

LES GRANDES PLAIDOIRIES DES TÉNORS DU BARREAU : QUAND LES MOTS PEUVENT TOUT CHANGER DE MATTHIEU ARON

Badinter, Collard, Dupont-Moretti, Halimi, Isomi, Lombard, Leclerc, Metzner, Szpiner, Trémolet de Villers, Varaut, Vergés... des noms qui claquent dans les prétoires comme ces mots qu'ils savent si bien choisir, ces phrases qu'ils savent si bien ciseler pour défendre une cause ou réveiller les consciences. Matthieu Aron, rédacteur en chef à France Info, spécialisé dans la couverture des grandes enquêtes criminelles et judiciaires, a pu, en s'appuyant sur ses notes d'audience, reconstituer les plaidoyers vibrants de ces ténors du barreau a décidé de faire revivre leurs plus grandes plaidoiries. Les vingt cinq plaidoiries qu'a pu réunir l'auteur racontent la France. Cet ouvrage dévoile un monde où l'humanité semble jaillir à chaque instant.

Prix : 19 €, Edition Jacob-Duvernet

1 CD...

DANS UN VERTIGE - MARIE AMÉLIE SEIGNER

Enfin des chansons bien écrites, pétillantes, parfois graves, mais toujours justes. Marie Amélie est la dernière des trois soeurs Seigner. Entourée depuis sa tendre enfance d'une multitude d'artistes, des musiciens, d'auteurs et acteurs, elle a insufflé à cet album quelque chose de son univers, entre légèreté et profondeur. Des filles qui vacillent à la vie ça pique, Marie Amélie s'est inspirée de ses expériences personnelles et de celle de son entourage pour modeler chacun des titres. Le premier single « On se regardait » est le parfait reflet de cet album, les compositions et les arrangements vous donneront la sensation que « Dans un vertige » est l'album qu'il vous manquait.

Prix : 13 €, Label My Major Company



OFFREZ-VOUS*

culture**droit**

culture**droit**

Le magazine interprofessionnel



***offre promotionnelle**
12 numéros

65 €^{TTG}
au lieu de 96 €^{TTG}

en kiosque
8,60 €^{TTG}
le magazine

ABONNEMENT EN LIGNE SUR
www.culturedroit.com

AGENDA DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

JANVIER 2011

27 et 28 : 7^{ème} édition des Etats Généraux du Droit de la Famille :

« La rupture des époux associés »

LIEU : Maison de la Chimie, Paris

FÉVRIER 2011

4 : Etats Généraux du Dommage Corporel :

« Le dommage corporel conjugué à tous les temps »

LIEU : Centre de congrès Le Manège à Chambéry.

Et toujours :

La Convention Nationale des Avocats, du 19 au 22 octobre 2011 à Nantes

Pour vous inscrire : www.cnb.avocat.fr

JANVIER 2011

Du 16 au 18 : Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

THÈME : « La séparation des pouvoirs et l'indépendance des Cours constitutionnelles et instances équivalentes »

LIEU : Rio de Janeiro

FÉVRIER 2011

2 : Séminaire doctoral de l'École de droit

LIEU : Sciences-Po Paris

L'École de Droit et l'École doctorale de Sciences Po organisent un cycle de séminaires doctoraux dont les séances s'étaleront jusqu'en mai 2011.

Le 2 février, par exemple sera évoqué le thème :

« Des langues des droits à une nouvelle conception du droit » avec l'intervention du Prof. Rodolfo Sacco (Professeur émérite à l'Université de Turin) et Prof. Jacques Vanderlinden (Professeur émérite, Université libre de Bruxelles et Université de Moncton).

Du 3 au 6 : Congrès Eurojuris France

THÈME : « Structures et moi »

LIEU : Nice

11 : Colloque : Arbitrage et droit de l'Union Européenne

Le Comité français de l'arbitrage organisera, avec le Collège européen de Paris (Université Panthéon-Assas – Paris II) et le Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux de l'Université de Bourgogne (CREDIMI), un colloque d'une journée sur le thème :

« Arbitrage et droit de l'Union Européenne »

LIEU : Auditorium de la Maison du Barreau de Paris



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

Créée par la profession pour la profession.

**Courtier leader des Barreaux
de province et d'outre-mer.**

**Spécialisée dans la gestion des contrats
d'assurances obligatoires
Responsabilité Civile Professionnelle
et Non Représentation de Fonds
et l'instruction de leurs dossiers contentieux.**

**Elle vous propose des garanties RCP
complémentaires individuelles ou par cabinet.**

**Elle dispense aussi des formations
au sein des EDA et des Barreaux.**

**SCB - 47 bis D boulevard Carnot – CS 20740
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1
infos@scb-assurances.com**



SAVEZ-VOUS TOUT CE QUE LA CNBF PEUT FAIRE POUR VOUS ?

Solidarité peut aussi rimer avec efficacité.

La CNBF, votre partenaire institutionnel privilégié, vous accompagne au quotidien et vous permet ainsi qu'à votre famille de bénéficier d'une protection exceptionnelle. Reposant sur la solidarité, fonctionnant en répartition, votre future retraite c'est une base forfaitaire égale pour tous et la possibilité de vous constituer un droit supplémentaire en proportion des cotisations versées, voire plus. Toute aussi solidaire, généreuse et économique, votre prévoyance collective c'est l'assurance d'être protégé contre les accidents de la vie.

Un coup dur sur le plan professionnel ? Des difficultés financières exceptionnelles ? Vous bénéficierez du soutien et de l'attention de vos confrères qui mettront à votre disposition les moyens du Fonds d'Action Sociale de la CNBF.

En un clic, profitez des informations mises à votre disposition, accédez au module de calcul de votre retraite avec ou sans ses options supplémentaires, rencontrez vos représentants.

Interrogez-vous... interrogez-nous : www.cnbffr - cnbfff@cnbfff.fr

CNBF

Caisse Nationale des Barreaux Français